

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Commune de Neuville sur Sarthe

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision n°3

4B1

**LISTE DES SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE**

DOSSIER D'ARRET

Vu pour être annexé à la Délibération
du Conseil Municipal en date du
5 JUN 2018

P.L.U.	Prescrit le	Arrêté le	Approuvé le
REVISION N°3	28 FEVRIER 2017	5 JUN 2018	
DATE DE DERNIERE MODIFICATION : MAI 2018			

Xavier DEWAILLY - Urbaniste QUALIFIE
24 rue de la gare 72190 NEUVILLE SUR SARTHE
TEL : 02 43 72 79 13
E-MAIL : urba.dewailly@orange.fr



PLAN LOCAL D'URBANISME DE NEUVILLE SUR SARTHE

REVISION N°3

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

MODE D'EMPLOI

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent comporter en annexe, conformément à l'article R 151-51 du Code de l'Urbanisme, les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par Décret du Conseil d'Etat.

Le Préfet peut mettre le Maire ou le Président de l'Etablissement Public compétent, en demeure d'annexer au PLU, les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du Décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

La mise à jour des servitudes est régie par la procédure prévue à l'article R 153-18 du code de l'Urbanisme.

Si votre terrain est touché par une Servitude d'Utilité Publique (voir plans des servitudes 4B2):

- Vous relevez la référence de cette servitude sur le plan correspondant,
- Vous recherchez, dans les fiches ci-après, celle qui correspond à cette référence,
- Cette fiche vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

MAI 2018

COMMUNE DE NEUVILLE SUR SARTHE

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

AC 1 SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

AC 2 SERVITUDES DES SITES INSCRITS ET CLASSES

AS 1 SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES

EL 7 SERVITUDES D'ALIGNEMENT

I 3 SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

I 4 SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES LIGNES ELECTRIQUES

PM1 SERVITUDES RESULTANT DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

PT 2 SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION

PT 3 SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

T 1 SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

COMMUNE DE NEUVILLE SUR SARTHE

REVISION N°3 DU PLU

TABLEAU RECAPITULATIF DES GESTIONNAIRES DE RESEAUX

Catégorie des servitudes	Nom des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
AC1	Servitudes de protection des Monuments Historiques	Code du patrimoine	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 19, boulevard Paixhans. CS 10013 72 042 LE MANS Cedex 9
AC2	Servitudes de protection des sites et des Monuments Naturels	Code du patrimoine	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 19, boulevard Paixhans. CS 10013 72 042 LE MANS Cedex 9
AS1	Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales		Agence Régionale de Santé 19, Boulevard Paixans. CS 71914 72019 LE MANS CEDEX 2
EL7	Servitudes d'alignement	Règlement de la voirie départementale	Conseil Départemental 72
I3	Servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz naturel	Loi du 15 juin 1906 (art 12) et loi du 8 avril 1946 (art 35)	
I4	Servitude relative à l'établissement des lignes électriques	Loi du 15 juin 1906 (art 12) et loi du 8 avril 1946 (art 35)	RTE GET ANJOU Ecopark-ZI Nord Avenue des Fusillés 49412 SAUMUR
PM1	Servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles	Code de l'environnement	DDT 19, Boulevard Paixans CS 10 013 72 042 LE MANS cedex 9
PT2	Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques, protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception	Décret	ORANGE – UPR Ouest Service DARCL/servitudes 5 rue du moulin de la garde 44 331 NANTES Cedex 3
PT3	Servitude relative au réseau de télécommunication	Article L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du code des Postes et Télécommunications	ORANGE – UPR Ouest Service DARCL/servitudes 5 rue du moulin de la garde 44 331 NANTES Cedex 3
T1	Servitudes relatives au chemin de fer	Loi du 15 juillet 1845 Article 6 du décret de 1845	SNCF IMMOBILIER Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest 15 boulevard Stalingrad 44000 NANTES

AC1 : SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

LOI DU 31 DECEMBRE 1913 modifiée et complétée par de nombreuses lois, de celle du 31 décembre 1921 à celle du 6 janvier 1986.

Le CODE DU PATRIMOINE est désormais le texte de référence : Art L621-1 à L621-22

Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 (Journal Officiel du 10 décembre 2004)

Ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 (Journal Officiel du 9 septembre 2005)

SERVICES RESPONSABLES :

Unité Départementale de l'Architecture et du patrimoine de la Sarthe

19, boulevard Paixhans

CS 10013

72 042 LE MANS Cedex 9

SONT CONCERNES :

* Sont susceptibles d'être classés les immeubles qui présentent dans leur totalité ou en partie un intérêt public pour l'histoire ou pour l'art, les terrains qui renferment des gisements préhistoriques, tous les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé.

Un immeuble est classé au titre des monuments historiques par décision de l'autorité administrative, s'il y a consentement du propriétaire. La décision détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale des monuments historiques, qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent.

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Lorsque la conservation d'un immeuble est menacée, l'autorité administrative peut notifier au propriétaire par décision prise sans formalité préalable une instance de classement au titre des monuments historiques.

A compter du jour où l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement au titre des monuments historiques, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition de l'autorité administrative, soit à la demande du propriétaire.

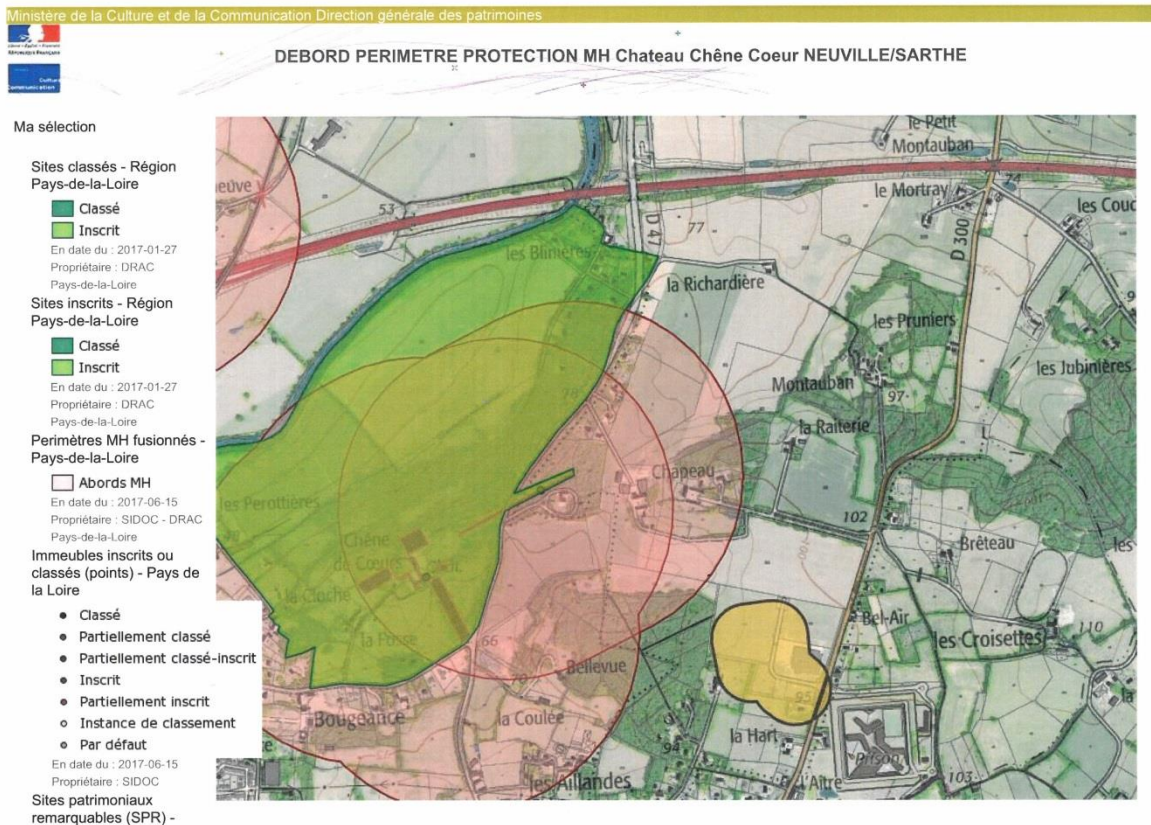
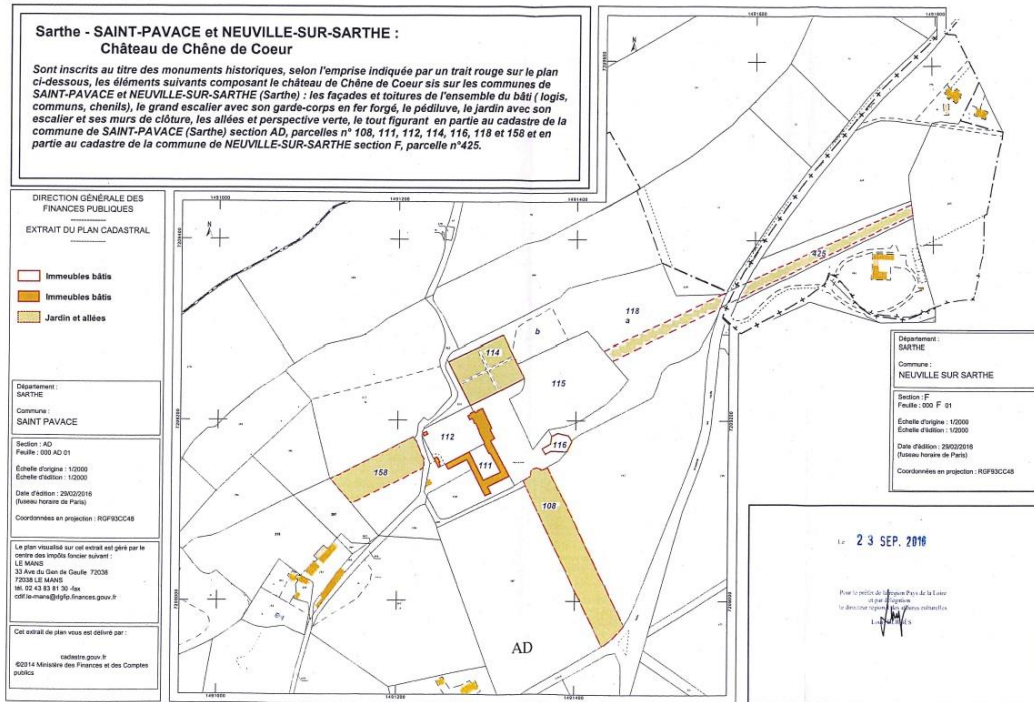
A NEUVILLE SUR SARTHE :

Le Château de Chêne de Cœur sis sur les communes de Saint Pavace et de Neuville sur Sarthe a été inscrit au titre des monuments historiques par un arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 :

- les façades et toitures de l'ensemble du bâti (logis, communs, chenils)
- le grand escalier du logis avec son garde-corps en fer forgé
- le pédiluve, le jardin avec son escalier et ses murs de clôture, les allées et perspective verte

PRINCIPAUX EFFETS DE LA SERVITUDE

* L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si l'autorité administrative compétente n'y a donné son consentement.



Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.

L'autorité administrative peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés au titre des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat.

*** Indépendamment des dispositions ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, l'autorité administrative peut, après avis de la Commission nationale des monuments historiques, mettre en demeure le propriétaire de faire procéder aux-dits travaux,** en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 %. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

La mise en demeure est notifiée au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

*** Si le propriétaire ne se conforme pas, soit à la mise en demeure s'il ne l'a pas contestée, soit à la décision de la juridiction administrative, l'autorité administrative peut soit exécuter d'office les travaux, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat.**

Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si l'autorité administrative a décidé de poursuivre l'expropriation au nom de l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public peut décider de se substituer à l'Etat comme bénéficiaire, avec l'accord de cette autorité.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant.

Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.



PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2016/DRAC/04

**Relatif à la protection au titre des monuments historiques
du château de Chêne de Coeur à SAINT-PAVACE et à NEUVILLE-SUR-SARTHE
(Sarthe)**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté n° 2014/SGAR/DRAC/123 du 20 juin 2014 portant délégation de signature administrative à M. Louis BERGES, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;
- VU la commission régionale du patrimoine et des sites, entendue en ses séances du 25 février 2016 et 21 avril 2016 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le château de Chêne de Coeur à SAINT-PAVACE et NEUVILLE-SUR-SARTHE (Sarthe) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'intérêt présenté par l'ensemble de cette composition de la première moitié du XVIII^e siècle dont l'authenticité, tant pour ses éléments bâtis que pour son environnement paysager, a été très préservée,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

Direction régionale des affaires culturelles
Adresse postale : 1 rue Stanislas Baudry – BP 63518 – 44035 NANTES cedex 1
Téléphone 02 40 14 23 00 – Télécopie 02 40 14 23 01
Internet : www.pays-de-la-loire.culture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Sont inscrits au titre des monuments historiques, selon l'emprise indiquée par un trait rouge sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté, les éléments suivants composant le château de Chêne de Coeur sis sur les communes de SAINT-PAVACE (Sarthe) et de NEUVILLE-SUR-SARTHE (Sarthe).

- les façades et toitures de l'ensemble du bâti (logis, communs, chenils),
- le grand escalier du logis avec son garde-corps en fer forgé,
- le pédiluve, le jardin avec son escalier et ses murs de clôture, les allées et perspective verte

figurant en partie au cadastre de la commune de SAINT-PAVACE (Sarthe) section AD, sur les parcelles suivantes avec leurs contenances respectives :

- n° 108 (01 ha 09 a 95 ca)
- n° 111 (00 ha 33 a 00 ca)
- n° 112 (00 ha 26 a 78 ca)
- n° 114 (00 ha 36 a 50 ca)
- n° 116 (00 ha 04 a 39 ca)
- n° 118 (02 ha 02 a 49 ca)
- n° 158 (00 ha 60 a 54 ca)

et en partie au cadastre de la commune de NEUVILLE-SUR-SARTHE (Sarthe) section F sur la parcelle suivante avec sa contenance :

- n° 425 (00 ha 53 a 47 ca).

Les parcelles AD, 108, 111, 112, 114, 116, 118, sur la commune de SAINT-PAVACE (Sarthe) et la parcelle F 425 sur la commune de NEUVILLE-SUR-SARTHE (Sarthe) appartiennent à la Société Civile Immobilière CHENE DE COEUR. Ladite société, n° de SIRET 444 002 901 000 23, constituée le 1^{er} octobre 1973 est domiciliée 10, rue des Petites Ecuries à PARIS 75010. Elle en est propriétaire par acte passé le 1^{er} octobre 1973 par-devant maître Bouhours, notaire à LE MANS (Sarthe), publié au fichier du service de la publicité foncière de la Direction Générale des Finances Publiques de LE MANS 1, le 8 octobre 1973 volume 793 n° 17 et par P.V de remaniement du 11 juin 1987, publié au fichier du service de la publicité foncière de la Direction Générale des Finances Publiques de LE MANS 1, le 12 juin 1987, volume 4916 n° 24.

La parcelle AD 158 sur la commune de SAINT-PAVACE (Sarthe) appartient à ladite société civile immobilière par acte d'acquisition du 26 mars 1999 par-devant maître Brieux, notaire à LE MANS (Sarthe), publié au fichier du service de la publicité foncière de la Direction Générale des Finances Publiques de LE MANS 1, le 6 mai et le 13 juillet 1999, volume 1999 P n° 3347.

Article 2

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la Culture et de la communication, sera publié au fichier du service de la publicité foncière de la Direction Générale des Finances Publique de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3

Il sera notifié à la Préfète du département de la Sarthe, aux maires des communes de SAINT-PAVACE et NEUVILLE-SUR-SARTHE et au propriétaire.

Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Article 5

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **23 SEP. 2016**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par déléation
le directeur régional des affaires culturelles


Louis BERGÈS

AC2 : SERVITUDES DE PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATURELS (CLASSES OU INSCRITS)

LOI DU 2 MAI 1930 modifiée et complétée par l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957, la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et décrets d'application n°80.923 et n°80.924 du 21 novembre 1980.

Décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

SERVICE RESPONSABLE :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Sarthe (UDAP 72)

19 boulevard Paixhans

72000 LE MANS

Tél. 02 72 16 42 50

Télécopie : 02 72 16 42 45

Courriel : stap72@culture.gouv.fr

SONT CONCERNES :

Sont susceptibles d'être inscrits à l'inventaire des sites les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt de premier ordre mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, notamment du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également des nombreux autres composants du paysage.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie

Le consentement du propriétaire n'est pas demandé, mais l'avis de la (ou des) commune intéressée est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Sont susceptibles d'être classés les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état

Le classement est prononcé après enquête publique et avis de la commission départementale des sites.

Lorsque le (ou les) propriétaire a donné son consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent sans que la consultation de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des sites.

Peuvent être inclus dans une zone de protection des espaces plus vastes que les précédents, situés autour d'un monument classé ou d'un site inscrit ou classé et qu'il convient de protéger.

Elle est instituée par décret en Conseil d'Etat au terme d'une longue procédure.

SUR SAINT PAVACE ET NEUVILLE SUR SARTHE: Le Château et le parc de Chêne de Cœur constituent un site inscrit depuis le 22 mars 1976.

Sur Neuville sur Sarthe, la parcelle F 425 de 5 347 m² est dans le site inscrit.

LES EFFETS DE LA SERVITUDE :

*** Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Dans le cas d'un site inscrit, si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire quatre mois à l'avance, l'arrêt des travaux peut être ordonné sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction, par le tribunal correctionnel ou par le maire.

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Elle vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement

Dans ce cas le permis de construire ne peut être délivré, qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué.

*** Obligations imposées au propriétaire**

Dans le cas d'un site inscrit :

- **Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal** A l'expiration de ce délai le silence de l'Administration équivaut à une acceptation.

- Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable. Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques et des sites.

Le cas échéant, le permis de construire est délivré après consultation de l'architecte des bâtiments de France. L'Administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

- Interdiction de toute publicité, sauf dérogation.

- Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

Dans le cas d'un site classé :

- **Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du ministre compétent avant l'exécution de tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux.** Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué.

- Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministère compétent.

- Obligation pour le propriétaire à qui l'Administration a notifié son intention de classement, de demander une autorisation spéciale avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde).

- Interdiction de toute publicité et de toutes préenseignes.

- Interdiction pour quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

- Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

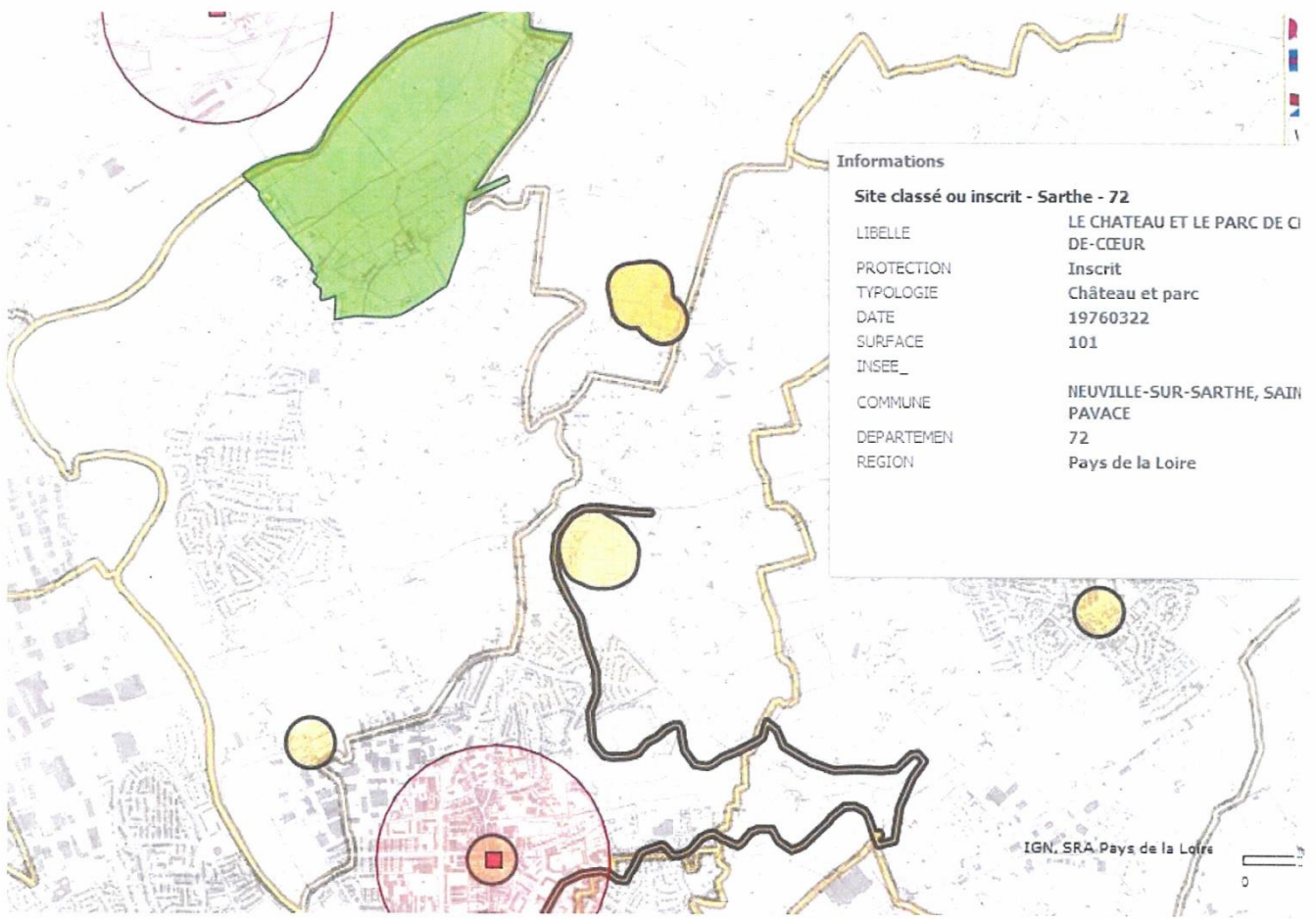
- Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle, ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

Dans la zone de protection d'un site, lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué.

- Obligation pour le propriétaire de parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminées par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions, etc.

- Interdiction de toute publicité, sauf dérogation.

- Interdiction, en règle générale, d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.



LOI DU 2 MAI 1930
relative à la protection des monuments naturels et des sites
de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque
(Journal officiel du 4 mai 1930)

TITRE 1er

ORGANISMES

Art. 1er (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 1er). — «Il est institué dans chaque département une commission dite commission des sites, perspectives et paysages.»

(2e alinéa abrogé par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 2. - (Abrogé par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

Art. 3. - (Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - «Il est institué auprès du ministre des affaires culturelles une commission dite commission supérieure des sites, perspectives et paysages.»

(2e et 3e alinéas abrogés par l'article 1er du décret n° 70-288 du 31 mars 1970.)

(Ordonnance n° 45-2633 du 2 novembre 1945, art. 3.) - «La composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages et de la section permanente sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 27 ci-après.»

TITRE II

INVENTAIRE ET CLASSEMENT DES MONUMENTS NATURELS ET DES SITES

Art. 4. (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 3). - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre des affaires culturelles. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention

Art. 5. - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après.

La commission départementale des monuments naturels et des sites prend l'initiative des classements qu'elle juge utile et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

Lorsque la commission supérieure est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de propositions de classement. En cas d'urgence, le ministre fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

Art. 5-1 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 4). - Lorsqu'un monument naturel ou un site appartenant en tout ou partie à des personnes autres que celles énumérées aux articles 6 et 7 fait l'objet d'un projet de classement, les intéressés sont invités à présenter leurs observations selon une procédure qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé de l'Etat est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel le monument naturel ou le site se trouve placé, ainsi qu'avec le ministre des finances.

Il en est de même toutes les fois qu'il s'agit de classer un lac ou un cours d'eau susceptible de produire une puissance permanente de 50 kilowatts d'énergie électrique.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 7. - Le monument naturel ou le site compris dans le domaine public ou privé d'un département ou d'une commune ou appartenant à un établissement public est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure des monuments naturels et des sites, par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 5). - Le monument naturel ou le site appartenant à toute autre personne que celles

énumérées aux articles 6 et 7 est classé par arrêté du ministre des affaires culturelles, après avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé, après avis de la commission supérieure, par décret en Conseil d'Etat. Le classement peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il entraîne une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité doit être produite dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure faite au propriétaire de modifier l'état ou l'utilisation des lieux en application des prescriptions particulières de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Si le Gouvernement entend ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées, il peut, à tout moment de la procédure, et au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision judiciaire, abroger le décret de classement.

Le classement d'un lac ou d'un cours d'eau pouvant produire une énergie électrique permanente d'au moins 50 kilowatts ne pourra être prononcé qu'après avis des ministres intéressés. Cet avis devra être formulé dans le délai de trois mois, à l'expiration duquel il pourra être passé outre.

En cas d'accord avec les ministres intéressés, le classement peut être prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8 bis (Abrogé par l'article 41 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976.)

Art. 9 (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 6). - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre, le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1er-a) et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions.

Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Art. 10 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-1). - Tout arrêté ou décret prononçant un classement est publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

Art. 11. - Les effets du classement suivent le monument naturel ou le site classé, en quelques mains qu'il passe.

Quiconque aliène un monument naturel ou un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un monument naturel ou d'un site classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

Art. 12 - (Loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, art. 7). — Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale (Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988, art. 1er-b).

Art. 13. - Aucun monument naturel ou site classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'après que le ministre des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur un monument naturel ou sur un site classé, de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du ministre des affaires culturelles.

Art. 14 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 16-2). - «Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis des commissions départementales ou supérieures, par décret en Conseil d'Etat. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement. »

Le décret de déclassement détermine, sur avis conforme du Conseil d'Etat, s'il y a lieu ou non à la restitution de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 (Abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 16. - A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à ce monument naturel ou à ce site. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les «douze mois» de cette notification. Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autre formalité par arrêté du ministre des affaires culturelles.

TITRE III

SITES PROTÉGÉS

(Articles 17 à 20 abrogés par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) (1)

TITRE IV

DISPOSITIONS PENALES

Art. 21. (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 48-1). - Sont punies d'une amende de (Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, art. 6.) «2 000 à 60 000 francs» les infractions aux dispositions des articles 4 (alinéa 4), 11 (alinéas 2 et 3) et 13 (alinéa 3) de la présente loi.

Sont punies des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme les infractions aux dispositions des articles 9 (alinéa 1) et 12 ainsi qu'aux prescriptions des décrets prévus à l'article 19 (alinéa 1) de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions à l'alinéa 4 de l'article 4 de la présente loi et aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes

Les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des sites et par les fonctionnaires et agents commissionnaires et assermentés pour les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue, soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des sites, soit sur leur rétablissement dans leur état antérieur.

Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des sites ; l'article L. 480-12 est applicable.

(Les articles 21-1 d 21-8 sont abrogés par l'article 48-II de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976.)

Art. 22. - Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site classé ou inscrit sera puni des peines portées à l'article 257 du code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 23. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus aux deux articles précédents.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. - (Décret n° 65-515 du 30 juin 1965, art. 1er.) «L'établissement public institué par la loi du 10 juillet 1914 prend la dénomination de «Caisse nationale des monuments historiques et des sites.»

Elle peut recueillir et gérer des fonds destinés à être mis à la disposition du ministre des affaires culturelles en vue de la conservation ou de l'acquisition des monuments naturels et des sites classés ou proposés pour le classement.

(3e alinéa abrogé par l'article 8 du décret n° 65-515 du 30 juin 1965.)

Art. 25. - Les recettes de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites seront déterminées par la prochaine loi de finances.

Art. 26. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux monuments naturels et aux sites régulièrement classés avant sa promulgation conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1906.

Il sera dressé, pour chacun de ces monuments naturels et de ces sites, un extrait de l'arrêté de classement reproduisant tout ce qui le concerne. Cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Dans un délai de trois mois, la liste des sites et monuments naturels classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Cette liste sera tenue à jour. Dans le courant du premier trimestre de chaque année sera publiée au *Journal officiel* la nomenclature des monuments naturels et des sites classés ou protégés au cours de l'année précédente.

Art. 27. - Un règlement d'administration publique (2) contresigné du ministre des finances et du ministre des affaires culturelles déterminera les détails d'application de la présente loi, et notamment la composition et le mode d'élection des membres, autres que les membres de droit, des commissions prévues aux articles 1er et 3, ainsi que les dispositions spéciales relatives à la commission des monuments naturels et des sites du département de la Seine, les attributions de la section permanente des commissions départementales et les indemnités de déplacement qui pourront être allouées aux membres des différentes commissions (1).

Art. 28. - (Abrogé par la loi no 83-8 du 7 janvier 1983, art. 72.)

Art. 29. - (Implicitement abrogé depuis l'accession à l'indépendance des anciennes colonies et de l'Algérie.)

Art. 30. - La loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique est abrogée.

(1) Les articles 17 à 20 (titre III) sont abrogés par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Toutefois les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

(2) Décret n° 70-288 du 31 mars 1970.

DECRET N° 69-607 DU 13 JUIN 1969
portant application des articles 4 et 5-1
de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites
(Journal officiel du 17 juin 1969)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites, modifiée notamment par le titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967;

Vu la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 étendant aux départements d'outre-mer le champ d'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques;

Vu le décret n° 47-593 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mai 1930, modifié par le décret n° 58-102 du 31 janvier 1958;

Vu le décret n° 66-649 du 26 août 1966 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions de caractère réglementaire relatives à la protection des sites et des monuments historiques;

Vu le décret n° 67-300 du 30 mars 1967 étendant aux départements d'outre-mer les décrets pris pour l'application de plusieurs lois relatives à la protection des sites et des monuments historiques;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète

Art. 1er. - Le préfet communique la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels pour avis du conseil municipal aux maires des communes dont le territoire est concerné par ce projet.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable.

Art. 2. - L'arrêté prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site.

Toutefois, lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent, il peut être substitué à la procédure de notification individuelle une mesure générale de publicité dans les conditions fixées à l'article 3.

Il est procédé également par voie de publicité lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires.

Art. 3. - Les mesures de publicité prévues à l'article 2 (alinéas 2 et 3 ci-dessus) sont accomplies à la diligence du préfet, qui fait procéder à l'insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Cette insertion doit être renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

L'arrêté prononçant l'inscription est en outre publié dans ces communes, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois, par voie d'affichage à la mairie et tous autres endroits habituellement utilisés pour l'affichage des actes publics ; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire, qui en informe aussitôt le préfet.

L'arrêté prononçant l'inscription est ensuite publié au Recueil des actes administratifs du département. Il prend effet à la date de cette publication.

Art. 4. - L'enquête prévue à l'article 5-1 de la loi du 2 mai 1930 préalablement à la décision de classement est organisée par un arrêté du préfet qui désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à trente jours.

Cet arrêté précise les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte:

1° Une notice explicative indiquant l'objet de la mesure de protection, et éventuellement les prescriptions particulières de classement;

2° Un plan de délimitation du site.

Ce même arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage; l'accomplissement de ces mesures de publicité est certifié par le maire.

Art. 5. - Pendant un délai s'écoulant du premier jour de l'enquête au vingtième jour suivant sa clôture, toute personne intéressée peut adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des observations au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages.

Pendant le même délai et selon les mêmes modalités, les propriétaires concernés font connaître au préfet, qui en informe la commission départementale des sites, perspectives et paysages, leur opposition ou leur consentement au projet de classement.

A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

Art. 6. - La décision de classement fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Art. 7. - Lorsque la décision de classement comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux, elle doit être notifiée au propriétaire.

Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières suivant les dispositions de l'article 8 (alinéa 3) de la loi du 2 mai 1930.

Art. 8. — La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site seront reportés au plan d'occupation des sols du territoire concerné.

Art. 9. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1969.

DECRET N° 70-288 DU 31 MARS 1970

abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi

(Journal officiel du 4 avril 1970)

TITRE III

(Décret n° 77-49 du 19 janvier 1977. art. 8)

**DÉCLARATION PRÉALABLE DES PROJETS DE TRAVAUX
DANS LES SITES INSCRITS A L'INVENTAIRE**

Art. 17 bis. - La déclaration préalable, prévue à l'alinéa 4 de l'article 4 de la loi susvisée du 2 mai 1930, est adressée au préfet du département qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet.

(Décret n° 77-734 du 7 juillet 1977, art. 1er.) «Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable.

«Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre IV du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable.»

Art. 18. - Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

AS1 : SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE ET DES EAUX MINERALES

ARTICLE L 20 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

SERVICES RESPONSABLES : Ministère des affaires sociales,
Agence Régionale de Santé
 Délégation Territoriale de la Sarthe
 19, boulevard Paixhans
 Bâtiment A - 2ème étage
 CS 71914
 72019 LE MANS CEDEX 2
 Standard : 02.44.81.30.00

SONT CONCERNES :

Les points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les ouvrages d'adduction à écoulement libre et les réservoirs enterrés.

Les périmètres de protection sont déterminés, autour des points de prélèvement existants ou en travaux, et des ouvrages d'adduction ou des réservoirs, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate,
- le périmètre de protection rapprochée,
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

A NEUVILLE SUR SARTHE :

La commune de Neuville-sur-Sarthe dispose de 2 captages d'eau situés aux lieu-dits « Les Chevreolles » et « La Cassinière ».

Arrêté préfectoral du 12 décembre 1968 déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation des eaux du Syndicat « Les Fontenelles » et instauration autour du forage « Les Chevreolles » des périmètres de protection sur la commune de Neuville sur Sarthe

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la réalisation de 3 piézomètres secteur de la Cassinière.

Les enquêtes publiques pour instituer les Servitudes d'Utilité Publique ont eu lieu en avril 2018.

Par ailleurs, un débord de périmètre de protection complémentaire des captages d'eau de la commune de Savigné l'Evêque (Les Jeunoires - La Mercerie) concerne une partie Est de la commune de Neuville-sur-Sarthe .

Arrêté préfectoral n° 2012325-0011 du 20 novembre 2012 — Autorisation pour la commune de Savigné-l'Evêque à prélever l'eau des forages FO et F3, lieu-dit « Les Jeunoires » et instauration autour des forages des périmètres de protection, sur la commune de Savigné l'Evêque et Neuville sur Sarthe

Arrêté préfectoral n° 2012325-0005 du 20 novembre 2012 — Autorisation pour la commune de Savigné-l'Evêque à prélever l'eau des forages F1 et F2, lieu-dit « La Mercerie » et instauration autour des forages des périmètres de protection, sur la commune de Savigné l'Evêque et Neuville sur Sarthe

LES EFFETS DE LA SERVITUDE :

- PROTECTION DES EAUX POTABLES

La puissance publique doit acquérir en pleine propriété les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate, et poser des clôtures si possible.

Les propriétaires sont obligés, dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée, de satisfaire, dans les délais donnés, aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte.

*** Eaux potables souterraines et de source**

- **A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : interdiction de toutes activités** (sauf autorisations exceptionnelles à l'acte déclaratif d'utilité publique).

- **A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits ou réglementés** par l'acte déclaratif d'utilité publique : voir arrêté préfectoral

*** Eaux potables superficielles**

Les mêmes interdictions et réglementations que celles des eaux souterraines pour les seuls périmètres de protection immédiat et rapproché s'appliquent (pour les barrages-retenues, des suggestions ont été faites par le Conseil Supérieur d'Hygiène et figurent à la circulaire du 10 décembre 1968).

Le pacage des animaux est réglementé et le plan d'eau lui même doit être préservé des contaminations de toutes origines (opération de lavage ou de nettoyage aux abords, concours de pêche, navigation...)

- PROTECTION DES EAUX MINERALES

Le périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public est déterminé par décret en Conseil d'Etat.

*** Prérogatives de la puissance publique :**

Le préfet peut ordonner, sur demande du propriétaire de la source, la suspension provisoire de travaux souterrains ou de sondages entrepris hors du périmètre qui s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre.

Le propriétaire de la source peut, dans le périmètre de protection, procéder sur le terrain d'autrui à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires autorisés par arrêté ministériel. Un arrêté préfectoral en fixe la durée, le propriétaire du terrain ayant été entendu.

*** Les droits du propriétaire des terrains :**

- **Interdiction à l'intérieur du périmètre de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale.**

- **Droit** d'effectuer tous travaux d'excavations à ciel ouvert à condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance.

- **Droit pour le propriétaire d'un terrain sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain** s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année.

- **Droit** pour le propriétaire de terrains situés hors du périmètre de protection de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale s'il n'a pas été statué dans un délai de 6 mois sur l'extension du périmètre.

PREFECTURE DE LA SARTHE

REPUBLIQUE FRANCAISE

 2ème DIRECTION
 3ème Bureau

 ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION
 D'UTILITE PUBLIQUE DE TRAVAUX PROJES
 PAR LE SYNDICAT DES FONTENELLES EN VUE
 DE LA DERIVATION PAR POMPAGE D'EAUX
 SOUTERRAINES

LE PREFET DE LA SARTHE,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Croix de Guerre,

Vu les délibérations concordantes des Conseils Municipaux
 des communes de Souillé, La Guierche, Neuville-sur-Sarthe,
 l'Abbé et Soulligné-sous-Ballon décidant la constitution d'un
 Syndicat en vue de l'exécution de travaux destinés à assurer
 l'alimentation en eau potable;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 1967 autorisant
 la constitution de ce Syndicat;

Vu l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable
 à entreprendre par le Syndicat intercommunal de la région des
 Fontenelles et notamment le plan des lieux;

Vu, en date du 13 décembre 1967, la délibération du Conseil
 Syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires
 à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les
 usagers des eaux lésés par la dérivation;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du
 18 janvier 1968;

Vu l'arrêté en date du 13 septembre 1968 prescrivant sur le
 territoire des communes de La Guierche, Souillé, Jondé-l'Abbé et
 Neuville-sur-Sarthe, des enquêtes conjointes sur l'utilité pu-
 blique du projet d'alimentation en eau potable de ces communes et
 sur la délimitation exacte des immeubles à acquérir en vue de
 la réalisation du dit projet;

Vu les dossiers d'enquête constitués comme il est dit aux
 articles 1 et 13 du décret du 6 juin 1959 et les registres y
 afférents;

Vu les pièces constatant que l'arrêté du 13 septembre 1968
 a été publié, affiché et inséré dans un journal du département
 avant le 3 octobre 1968 et que les dossiers des enquêtes ont
 restés déposés pendant 20 jours aux mairies de La Guierche,
 Souillé-, Jondé-l'Abbé et Neuville-sur-Sarthe;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur;

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture en date du 2 décembre 1968 sur les résultats de l'enquête;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 157;

Vu l'Ordonnance N° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret N° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 59.680 du 19 mai 1959;

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est favorable;

Sur la proposition de M. le Directeur départemental de l'Agriculture;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal de la Région des Fontenelles, en vue de l'alimentation en eau potable des communes de Soullé, La Guierche, Neuville-sur-Sarthe, Jossé-l'Abbé et Soullé-sous-Ballon.

Article 2 - M. le Président du Syndicat intercommunal des Fontenelles est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance N° 58.997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 3 - Sont déclarées cessibles les propriétés dévolues à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 4 - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

.....

Article 5 - Le Syndicat est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par deux forages exécutés sur le territoire de la commune de Neuville-sur-Sarthe dans la parcelle N° 358, section C, du plan cadastral.

Article 6 - Le volume à prélever par pompage par le syndicat intercommunal de la Région des Fontenelles ne pourra excéder 16,66 litres par seconde, soit 1.440 mètres cubes par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le syndicat de la Région des Fontenelles devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture.

Article 7 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le syndicat intercommunal de la région des Fontenelles à l'agrément des Services du Génie Rural, des Eaux et des Forêts.

Article 8 - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical, dans sa séance du 13 décembre 1967, le syndicat intercommunal devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 9 - Il sera établi autour des forages :

- un périmètre de protection immédiat commun centré sur ces ouvrages, ayant une longueur de 70 mètres et une largeur de 20 mètres. Une clôture sera posée suivant le périmètre, elle sera construite à la diligence et aux frais du Syndicat intercommunal des Fontenelles par les soins du Directeur départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération;

- un périmètre de protection rapproché;
- un périmètre de protection éloigné.

Les parcelles incluses dans ces derniers périmètres et les diverses servitudes ou interdictions dont elles sont grevées sont spécifiées dans le rapport géologique et le plan annexés au présent arrêté.

Article 10 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

.....

Article 11 - Il sera pourvu à la dépense évaluée au moyen d'une subvention de l'Etat en capital et d'un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 12 - M. le Secrétaire Général de la Sarthe, M. le Président du Syndicat intercommunal de la Région des Fontenelles et M. le Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

En les délibérant, le Conseil général de la Sarthe, a délibéré en séance publique, le 12 décembre 1968.
FAIT AU MANS, le 12 décembre 1968.
Le Secrétaire Général, **LE PRESSE**,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture

Signé : **TONY ROCHE**



Pour ampliation :
LE DIRECTEUR,

En l'annexant par l'intermédiaire de son service de l'Administration de la Région de Fontenelles

Le Secrétaire Général des Services d'Administration de la Région de Fontenelles par le Secrétaire Général de la Région de Fontenelles et notamment le plus des délégués

En, en date du 13 décembre 1967, la Commission départementale a délibéré sur le projet, ordonné les travaux de l'exécution des travaux et pourvus par le plus des délégués par la direction

En l'avis du Conseil départemental d'Administration de la Région de Fontenelles

En l'arrêté en date du 13 novembre 1968, le Conseil général de la Sarthe, a délibéré sur le projet, ordonné les travaux de l'exécution des travaux et pourvus par le plus des délégués par la direction

En les décisions de l'Assemblée départementale de la Sarthe en date du 13 décembre 1968 et les décisions de l'Assemblée départementale de la Sarthe en date du 13 décembre 1968

En les décisions de l'Assemblée départementale de la Sarthe en date du 13 décembre 1968 et les décisions de l'Assemblée départementale de la Sarthe en date du 13 décembre 1968

En l'avis du Syndicat Intercommunal de la Région de Fontenelles

FACULTÉ DES SCIENCES DE CAEN

LE _____

INSTITUT DE GÉOLOGIE ET DE PALÉONTOLOGIE
CENTRE DE GÉOLOGIE MARINE

TÉL. GALVADOS (2) 81.27.04

Commune de NEUVILLE sur SARTHE (Sarthe)
" Syndicat des FONTENELLES "

DEFINITION des PERIMETRES de PROTECTION
IMMEDIATE, RAPPROCHEE et ELOIGNEE

(Application de l'Art.7 de la Loi n°64.1245
du 16 décembre 1964 et du décret n°67.I.093
du 15 déc.1967)

(Suite au rapport géologique
en date du 27 Février 1967)

Direction des Finances et des
Collectivités Locales,

3^{me} Bureau

VU pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour

Le Mans, le 12 DEC 1968

Le Préfet,

POUR LE FAIRE

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Signé E. A. MIGNOT.

VU
Le Commissaire Enquêteur

J. Despres



10751

14 Mai 1968

P. Juignet
Géologue Officiel

-2-

PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les forages 1 et 2 de NEUVILLE-sur-SARTHE doivent être entourés d'une clôture limitant un terrain ac en toute propriété et maintenu en constant état de prop.

Périmètre commun centré sur les forages à part du bord de la route : largeur 20 m, longueur 70 m.

Les forages de NEUVILLE-sur-SARTHE sont situés des conditions d'environnement satisfaisantes, mais cette situation serait compromise si des opérations immobilières étaient réalisées sans contrôle au voisinage du point de prélèvement d'eau potable. Pour limiter les risques de pollution, il y a lieu de mettre en place un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée

1°) Périmètre de protection rapprochée.

Ce périmètre consiste en une zone ayant un rayon moyen de 200 m autour de l'axe de l'ouvrage.

Ses limites, rapportées au plan cadastral et figurées sur le plan ci-joint correspondent à la totalité ou partie des parcelles suivantes : C 358, C 359, C 357, C 2 C 355, C 356.

Dans ce périmètre de protection rapprochée, sont interdits :

- les divisions de parcelles et les lotissements en vue de la construction, soit de maisons d'habitation, soit de bâtiments industriels ou commerciaux,
- les constructions nouvelles, sauf les dépendances de constructions existantes et les constructions nécessaires à l'activité normale des exploitations agricoles existantes,
- les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, comme présentant un danger d'altération des eaux, qu'ils soient soumis à autorisation ou à simple déclaration,

- les campings, villages de vacances, etc...
- les extractions de matériaux, les carrières, les excavations de toute nature, les puits et forages autres que ceux qui sont effectués sous le contrôle de l'Administration,
- les canalisations de fluides présentant un danger d'altération des eaux,
- les dépôts, les épandages ou les manutentions de produits présentant un danger d'altération des eaux, quelle que soit leur importance, et notamment : les dépôts de fumier, d'ordures, d'engrais, d'hydrocarbures, même à usage particulier d'une habitation ou d'une exploitation agricole; les épandages d'engrais (à l'exception de l'épandage de fumier naturel qui reste autorisé).
- les abreuvoirs, les abris à bestiaux, la stabulation même à l'air libre des bestiaux (à l'exclusion du pacage ordinaire qui reste autorisé).

2°) Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre complémentaire consiste en une zone ayant un rayon moyen de 100 m, soit un rayon de 300 m autour de l'axe de l'ouvrage. Ses limites exactes, rapportées au plan cadastral, sont définies sur le plan ci-joint et englobent la totalité ou partie des parcelles C 214, C 360, C 366, C 368, C 369, C 353, C 352, C 351, C 226, C 225, C 227, C 362, C 371, C 354.

Les servitudes intéressant cette zone sont les suivantes :

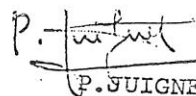
a) Il s'agit d'une zone non aedificandi restreinte, en ce sens que les habitations pourront y être autorisées à condition que le projet de système d'assainissement envisagé soit soumis à l'approbation du Géologue Officiel. Par contre, on veillera à ne pas y autoriser l'implantation d'immeubles collectifs, de terrains de camping, de garages professionnels ou d'industries présentant, par la nature des produits employés et de leurs eaux résiduaires, un danger de pollution des eaux souterraines.

b) Sont également interdites les installations figurant à la nomenclature des établissements dangereux visés par le périmètre de protection rapprochée.

- 4 -

c) Forages et puits (notamment pour l'évacuation des eaux usées) y sont interdits, ainsi que les canalisations de fluides présentant un danger d'altération des eaux. Les réseaux d'assainissement collectif transportant des eaux usées sont toutefois autorisés, à la condition de passer à 250 m au moins de chacun des forages, ou (en cas de difficulté majeure à respecter cette dernière prescription et sous réserve de l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène) à la condition que des précautions spéciales soient prises pour assurer l'étanchéité des canalisations et les ouvrages annexes.

CAEN, le 14 Mai 1968



P. JUIGNET
Maître-Assistant de Géologie
la Faculté des Sciences de
Géologue Officiel



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA REALISATION DE TROIS PIEZOMETRES - SECTEUR DE LA CASSINIÈRE -
COMMUNE DE NEUVILLE-SUR-SARTHE

DOSSIER N° 72-2014-00052

Le préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sarthe Amont ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27/03/14, présenté par le SIAEP DE FONTENELLES, enregistré sous le n° 72-2014-00052 et relatif à la réalisation de trois piézomètres - secteur de la Cassinière - commune de Neuville sur Sarthe ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SIAEP DE FONTENELLES – MAIRIE - 1 rue du Sergent Pitou - 72290 COURCEBOEUF

concernant :

La réalisation de trois piézomètres - secteur de la Cassinière

dont la réalisation est prévue dans la commune de NEUVILLE-SUR-SARTHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27/05/2014, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NEUVILLE-SUR-SARTHE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NEUVILLE-SUR-SARTHE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Le Mans, le 7 Avril 2014
Pour le Préfet de la SARTHE
P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Eau – Environnement, par intérim

Nadine DUTHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Président du
SIAEP DE FONTENELLES
MAIRIE
1, Place de la Mairie
72380 JOUE L'ABBE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE

Mèl : chantale.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02.43.50.46.15
Fax : 02.43.50.46.46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
La réalisation de trois piézomètres - secteur de la Cassinière - commune de Neuville sur Sarthe
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2014-00052

LE MANS, le 17 avril 2014

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **la réalisation de trois piézomètres - secteur de la Cassinière sur la commune de Neuville sur Sarthe** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07/04/2014, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de NEUVILLE-SUR-SARTHE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service eau-environnement par intérim,

Nadine DUTHON

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

**Piézomètres lieudit "La Cassinière" sur la commune de
Neuville sur Sarthe (ref : 72-2014-00052)**

Service Instructeur : DDT

le 17 avril 2014

Références cadastrales et caractéristiques géographiques :

Ouvrages	Références cadastrales	Propriétaire	coordonnées lambert 93 (fond IGN au 1/25000ème)		Altitude Z au sol
			X	Y	
Pz1	ZN 177	Commune de Neuville	442 566,56	2 342 132,97	+ 75,00
Pz2	ZN 181	Commune de Neuville	443 038,92	2 342 072,71	+ 75,5
Pz3	ZN 146	Commune de Neuville	442 636,9	2 341 958,83	+ 75,25

Caractéristiques techniques

Profondeur des ouvrages	10 mètres
Nappe exploitée	<ul style="list-style-type: none"> • Nappe aquifère libre du Cénomanién (sables et Grès de la Trugalle)

Objet de la présente déclaration :

Les 3 piézomètres sont réalisés dans le cadre de l'étude préliminaire à l'instauration des périmètres de protection du captage destiné à l'Eau Potable du lieudit "La Cassinière" sur la commune de Neuville sur Sarthe. Ces piézomètres sont destinés au suivi de la nappe afin de préciser l'aire d'appel du forage.

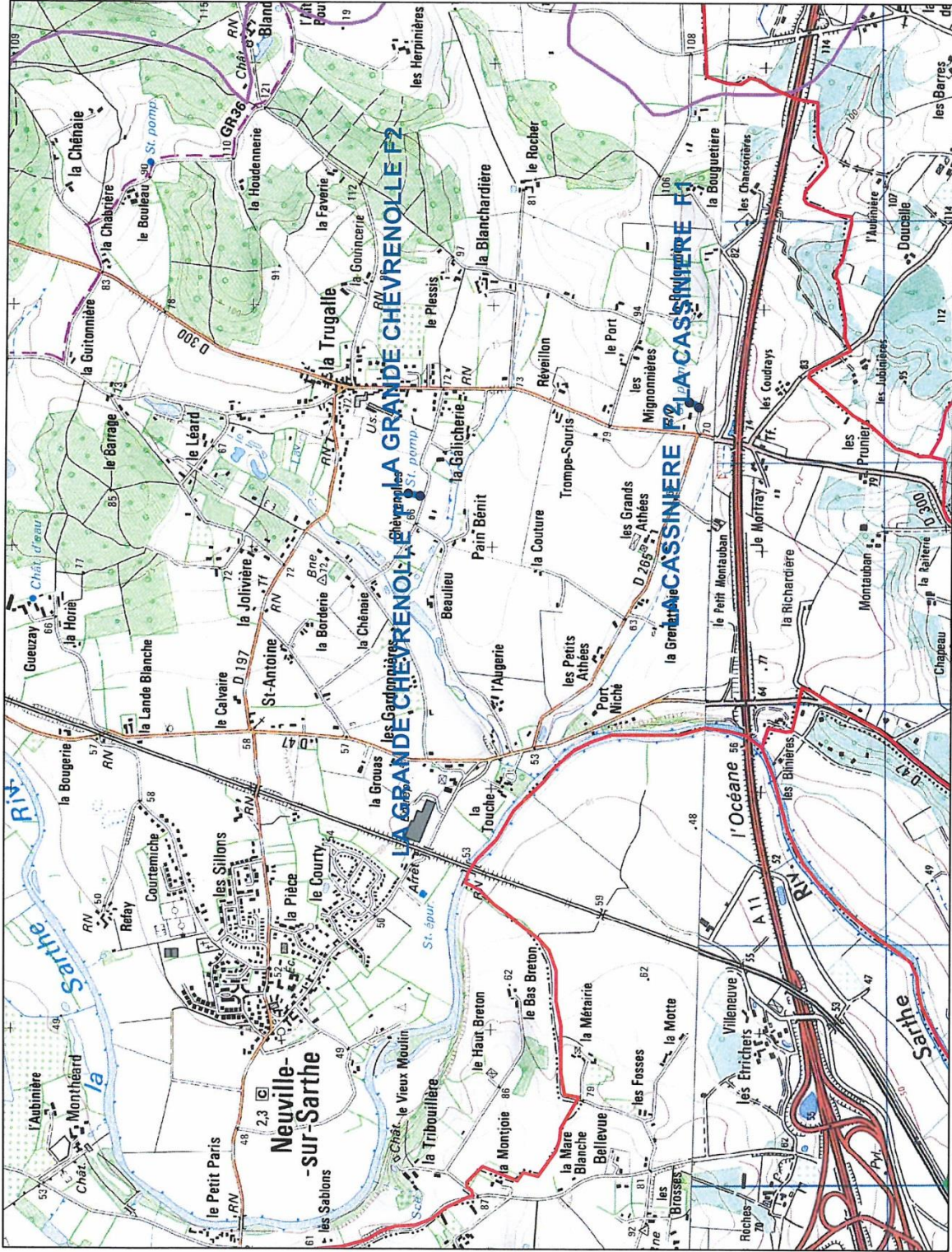
Durée :

Les piézomètres seront équipés de sondes afin de suivre les niveaux d'eau pendant environ 15 jours en corrélation avec les tests de pompages réalisés sur les forages de "La Cassinière".

Prescriptions particulières :

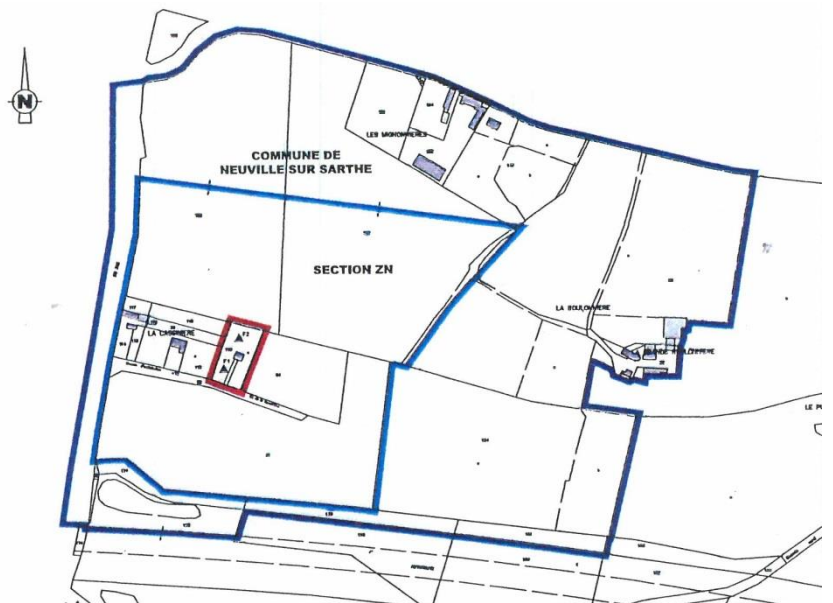
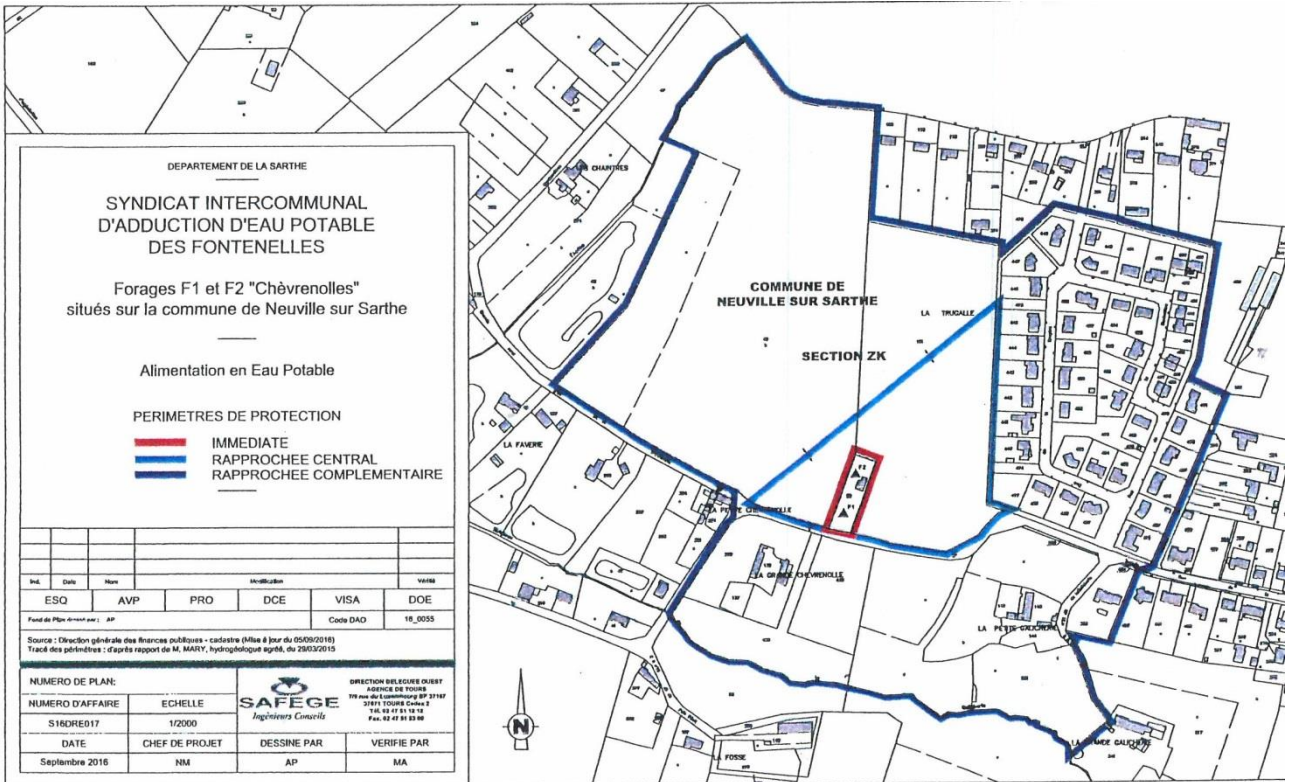
Avant leur réalisation, le pétitionnaire ou le foreur, doivent transmettre la fiche de déclaration préalable de travaux souterrains au service chargé de la police de l'eau (modèle joint au présent courrier) en vue de leur enregistrement auprès du BRGM.

A l'issue des opérations de suivi, le pétitionnaire doit signaler au service chargé de la police de l'eau le devenir des piézomètres. Les piézomètres conservés doivent être équipés (confère article 8 des l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 fixant les prescriptions générales en matière d'ouvrages souterrains). Les piézomètres rebouchés doivent l'être selon le schéma joint au présent courrier et faire l'objet de la transmission au service chargé de la police de l'eau d'un rapport de fin de travaux (confère article 13 de l'arrêté susvisé).



- Légende :**
- point d'eau
 - PP Immédiat
 - PP Rapprochée
 - PPR sensible
 - PPR complémentaire
 - PP Eloignée
 - limites de communes

Echelle : 1/20000 ième





Arrêté Préfectoral n° 2012325-0005 du 20 novembre 2012

OBJET - Autorisation pour le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région des Fontenelles (SIAEP de la région des Fontenelles) à prélever l'eau des forages F1 et F2, lieudit « la Mercerie », commune de Savigné l'Evêque ;

- Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux par le SIAEP de la région des Fontenelles et instauration autour des forages F1 et F2 des périmètres de protection, sur la commune de Savigné l'Evêque et Neuville sur Sarthe ;

- Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection ;

- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Environnement, articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;

VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012149-0044 du 27 avril 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection autour des forages ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du SIAEP de la région des Fontenelles en date du 7 novembre 2011 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé daté du 24 mars 2010 ;

VU le dossier d'enquête publique déposé le 7 mars 2012 ;

VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2012 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires chargé de la police des eaux du 27 août 2012 ;

VU le rapport de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour la Sarthe ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 septembre 2012 ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que la dérivation des eaux et la définition des périmètres de protection doivent faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par le SIAEP de la région des Fontenelles, des eaux des forages F1 et F2, lieu dit « la Mercerie » situés sur la commune de Savigné l'Evêque

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par le SIAEP de la région des Fontenelles de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE
PRELEVEMENT**

ARTICLE 3 – le SIAEP de la région des Fontenelles est autorisé à prélever l'eau des forages F1 et F2, lieu dit « la Mercerie », commune de Savigné l'Evêque, conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.

1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.</p> <p>Le volume total prélevé étant :</p> <p>1° supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A)</p> <p>2° supérieur à 10 000 m³/an, mais inférieur à 200 000 m³/an (D)</p>	A	<p>Débit maximal : 100 m³/h pour F1</p> <p>Débit maximal : 35 m³/h pour F2</p> <p>et</p> <p>Débit maximal : 100 m³/h pour l'ensemble des 2 ouvrages, sur une durée maximale de 20 h/j, Soit 2 000 m³/j en pointe exceptionnelle pour une durée limitée à quelques jours</p> <p>Volume moyen journalier sur l'année : 1010 m³/j au maximum</p> <p>et volume maximal annuel : 370 000 m³.</p>
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ;</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).</p>	A	<p>Les prélèvements annuels dans les forages représentent selon toute vraisemblance, plus de 5 % du QMNA5 de la Morte-Parente</p>

Les coordonnées topographiques (Lambert II étendu) des deux ouvrages sont les suivantes :

	X	y	z
Forage F1	445 244 m	2 343 066 m	111 m
Forage F2	445 455 m	2 343 248 m	101 m

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par commune au service de police des eaux de la Direction Départementale des Territoires.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place au niveau de chaque ouvrage de pompage et être régulièrement entretenu.

Un dispositif de suivi du niveau de la nappe sollicitée devra être mis en place. Un suivi rigoureux de l'évolution des niveaux, en phase d'exploitation des ouvrages, devra être assuré, en collaboration avec la commune de Savigné l'Evêque, autre exploitant de cette ressource. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Forage F1 : un périmètre immédiat correspondant à la parcelle section D n° 1818 et 1814, commune de Savigné l'Evêque,

Forage F2 : un périmètre immédiat correspondant à la parcelle section D n° 1827 et 1829, commune de Savigné l'Evêque.

Les terrains correspondant aux périmètres de protection immédiate seront et resteront la propriété du SIAEP de la région des Fontenelles.

Les périmètres de protection immédiate doivent être régulièrement entretenus et totalement clôturés de façon efficace (grillage d'une hauteur minimale de 2 m). S'agissant du forage F2, cette clôture pourra être limitée à la parcelle D n°1827, la délimitation de la parcelle D n°1829 pouvant se limiter à une simple clôture permettant de délimiter physiquement la zone. Un point d'accès efficace est mis en place pour chaque périmètre immédiat et sécurisé.

Les différents ouvrages permettant l'accès, d'une façon ou d'une autre à la nappe, seront sécurisés.

A l'intérieur de ces périmètres, toute activité autre que celle nécessitée par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et à la production d'eau au profit de la collectivité est interdite.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible. L'entretien du terrain se fera par des moyens exclusivement mécaniques. L'herbe fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée.

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour le pompage et la production d'eau est interdit et devra se faire, pour les produits liquides, sur bac de rétention.

Le parcage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits. De même, le transit des animaux y est proscrié.

2 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

2.1. Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée commun aux forages F1 et F2, périmètre découpé en 2 zones : périmètre de protection rapprochée central et périmètre de protection rapprochée périphérique.

A l'intérieur de la globalité du périmètre de protection rapprochée (central et périphérique), les installations existantes devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de TROIS ANS à compter de la signature de l'arrêté préfectoral de D.U.P.

Sont INTERDITS :

- Le remblaiement d'anciens puits, trous d'eau, carrières et excavations avec autre chose que des matériaux inertes,
- La création de centre d'enfouissement, de dépôts de tout déchet,
- L'ouverture de carrière ou de sablière,
- La création de cimetière,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et de stockage des eaux usées autres que ceux existants, à l'exception des ouvrages d'assainissement individuel et de consommation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur. L'installation de nouvelle cuve à fuel enterrée est interdite.
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques ; cette interdiction vaut également pour l'entretien des parties imperméabilisées des cours, allées, plateformes et parkings. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée et restée exceptionnelle.

Sont soumis à autorisation préalable :

Les installations classées de type industriel ou agricole,

Les élevages hors sols,

La réalisation de tout puits ou forage qui ne sera possible, hors ouvrage nécessaire au service public d'eau potable, que dans la nappe perchée de la craie et ne devra pas atteindre l'aquifère du Cénomaniens. La demande d'autorisation devra apporter les éléments justificatifs du respect de cette règle et indiquer les précautions techniques qui seront prises pour éviter une contamination de la nappe. A l'issue des travaux, un contrôle des dispositions techniques sera effectué par la collectivité.

Tout nouvel ouvrage de prélèvement dans l'aquifère du Cénomaniens ne sera autorisé qu'après étude montrant l'absence d'incidence sur les ouvrages existants.

Dans le périmètre de protection rapprochée, l'application du code des bonnes pratiques agricoles est recommandée.

2.2. Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée central

Sont interdits :

- o Les constructions nouvelles autres que celles nécessaires au service public d'eau potable,
- o Les campings, parcs résidentiels de loisirs, caravanning,
- o L'épandage de lisiers, fientes, boues de stations d'épuration et de matières de vidanges

- Les puisards et rejets d'eaux usées ou d'eaux pluviales,
- Le creusement de puits ou forages pour des prélèvements d'eau souterraine autre que pour le service public d'eau potable
- Création d'étangs, de mare-abreuvoirs,
- Le surpâturage entraînant la dégradation du couvert végétal,
- Le déboisement, l'exploitation du bois restant possible,
- La suppression des talus et des haies,
- Les parcelles cultivées restant nues après récoltes : cultures dérobées obligatoires
- La suppression des prairies permanentes hormis pour une conversion en zone boisée. La réfection des prairies permanentes privilégiera une technique sans labour et sans désherbage total par produits phytosanitaires. En cas de nécessité de retournement, ceci sera préalablement présenté au syndicat d'eau qui assurera le suivi d'un plan de renouvellement de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe, la même année, de cette zone sensible. Le retournement ne sera autorisé que du 1er mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.
- Le stockage de tout produit liquide de nature à polluer le sol, le stockage de phytosanitaires, et d'engrais,
- Les dépôts de ferrailles ou de matériels hors ceux nécessaires au service public d'eau potable
- La création de voies nouvelles.

Sont autorisés sous condition :

L'aménagement des voies de communication existantes devront prévoir des conceptions et dispositifs évitant des infiltrations dans le sous-sol de substances polluantes.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 –

Le SIAEP de la région des Fontenelles est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des forages F1 et F2, lieudit « la Mercerie » à Savigné l'Evêque, sous les conditions suivantes :

• Traitement de l'eau :

Les eaux brutes devront faire l'objet d'un traitement, avant mise en distribution, pour un débit maximal de 100 m³/h. Un descriptif précis de la future installation de potabilisation devra être transmis, pour avis préalable à toute réalisation, au service en charge du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation destinée à la consommation humaine.

Il devra y avoir, au minimum, un suivi en continu avec enregistrement du paramètre chlore en eau traitée, avec transmission d'alarme en cas de non respect de consignes préétablies.

L'ensemble des produits liquides de traitement devront être stockés dans des conditions interdisant tout risque de pollution de la nappe par déversement accidentel.

L'ensemble des produits, équipements et procédés doivent être autorisés, par le ministère chargé de la santé, au titre de la consommation humaine.

• Surveillance de la qualité des eaux :

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat. Il dispose également d'un enregistrement du taux de chlore en sortie de la station de traitement, avec transmission d'alarme en cas d'anomalie.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient les autorités sanitaires. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux brutes des forages et à la mise en distribution font l'objet d'un contrôle sanitaire selon la fréquence prévue par la réglementation.

Les eaux brutes et traitées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production-distribution d'eau, le service de l'Etat en charge de l'application de la réglementation sanitaire sur les eaux, mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

- **Accès aux installations :**

Les têtes d'ouvrages doivent être sécurisées et équipées d'alarme avec transmission sur un poste de surveillance en cas d'ouverture. L'Aérateur doit être coudé et grillagé et l'éventuel dispositif d'évacuation du trop plein d'exhaure doit être équipé d'un dispositif en interdisant l'accès.

Les ouvertures de l'unité de production et stockage d'eau traitée devront être munies de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées, avec transmission d'alarme en cas d'effraction.

Les sondages S1 et S2, réalisés en préalable des forages définitifs F1 et F2, seront soit rebouchés dans le respect des règles de l'art et après accord préalable du service de police des eaux de la Direction départementale des territoires, soit conservés comme piézomètres. Dans ce cas, ces ouvrages seront sécurisés et équipés d'alarme avec transmission sur un poste de surveillance en cas d'ouverture et soumis aux mêmes règles que celles applicables aux forages F1 et F2 en périmètre de protection immédiate (clôture au minimum de 2 mètres de hauteur, terrain clôturé appartenant au syndicat, utilisation d'aucun produit phytosanitaire).

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

Sur la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, toute personne démontrant un intérêt pour agir peut introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur les servitudes d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, les propriétaires concernés peuvent introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur les dispositions relatives au code de l'environnement :

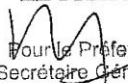
En l'application des articles L 211-6, L. 214-10, L. 216-2 et L.514-6 du code de l'environnement, le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 – Mme la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région des Fontenelles, Mr le Maire de Savigné l'Evêque, Mme le Maire de Neuville sur Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché en mairie des communes de Savigné l'Evêque et de Neuville sur Sarthe pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, M. le Président du SIAEP de la région des Fontenelles procèdera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre et les servitudes afférentes aux périmètres de protection feront l'objet d'une publication aux hypothèques.

LE PREFET,


Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

Arrêté Préfectoral n° 2012325-0011 du 20 novembre 2012

OBJET - Autorisation pour la commune de Savigné-l'Évêque à prélever l'eau des forages F0 et F3, lieu dit « les Jeunoires », commune de Savigné l'Évêque ;

- Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux par la commune de Savigné l'Évêque et instauration autour des forages F0 et F3 des périmètres de protection, sur la commune de Savigné l'Évêque et Neuville sur Sarthe ;

- Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection ;

- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Environnement, articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;

VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012118-0008 du 27 avril 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection autour des forages ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU la délibération de la commune de Savigné l'Evêque en date du 26 février 2009 et du 15 décembre 2011 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé daté du 24 mars 2010 ;
- VU le dossier d'enquête publique déposé le 7 mars 2012 ;
- VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2012 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires chargé de la police des eaux 27 août 2012 ;
- VU le rapport de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour la Sarthe ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 septembre 2012 ;
- Considérant que le projet est compatible avec le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Considérant que la dérivation des eaux et la définition des périmètres de protection doivent faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;
- Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par la commune de Savigné l'Evêque, des eaux des forages F0 et F3, lieu dit « les Jeunoires» situés sur la commune de Savigné l'Evêque

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par la commune de Savigné l'Evêque de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 3 – la commune de Savigné l'Evêque est autorisée à prélever l'eau des forages F0 et F3, lieu dit « les Jeunoires », commune de Savigné l'Evêque, conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.

1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.</p> <p>Le volume total prélevé étant :</p> <p>1° supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A)</p> <p>2° supérieur à 10 000 m³/an, mais inférieur à 200 000 m³/an (D)</p>	A	<p>Débit maximal : 75 m³/h pour F0</p> <p>Débit maximal : 75 m³/h pour F3</p> <p>et</p> <p>Débit maximal : 120 m³/h pour l'ensemble des 2 ouvrages,</p> <p>sur une durée maximale de 20 h/j,</p> <p>Soit 2 400 m³/j en pointe exceptionnelle pour une durée limitée à quelques jours</p> <p>Volume moyen journalier sur l'année : 630 m³/j, au maximum</p> <p>et volume maximal annuel : 230 000 m³.</p>
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ;</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).</p>	A	<p>Les prélèvements annuels dans les forages représentent selon toute vraisemblance, plus de 5 % du QMNA5 de la Morte-Parente</p>

Les coordonnées topographiques (Lambert II étendu) des deux ouvrages sont les suivantes :

	x	y	z
Forage F0	445 808 m	2 342 837 m	108 m
Forage F3	445 927 m	2 342 944 m	106 m

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par commune au service de police des eaux de la Direction Départementale des Territoires.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place au niveau de chaque ouvrage de pompage et être régulièrement entretenu.

Un dispositif de suivi du niveau de la nappe sollicitée devra être mis en place. Un suivi rigoureux de l'évolution des niveaux, en phase d'exploitation des ouvrages, devra être assuré, en collaboration avec le SIAEP des Fontenelles, autre exploitant de cette ressource. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION **ATTACHEES AUX PERIMETRES**

ARTICLE 4 -

1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Forage F0 : un périmètre immédiat correspondant à la parcelle section D n° 1590, commune de Savigné l'Evêque,

Forage F3 : un périmètre immédiat correspondant à la parcelle section D n° 1968, commune de Savigné l'Evêque.

Les terrains correspondant aux périmètres de protection immédiate seront et resteront la propriété de la commune de Savigné l'Evêque.

Les périmètres de protection immédiate doivent être régulièrement entretenus et totalement clôturés de façon efficace (grillage d'une hauteur minimale de 2 m). Un point d'accès efficace est mis en place pour chaque périmètre immédiat et sécurisé.

Les différents ouvrages permettant l'accès, d'une façon ou d'une autre à la nappe, seront sécurisés.

A l'intérieur de ces périmètres, toute activité autre que celle nécessitée par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et à la production d'eau au profit de la collectivité est interdite.

Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible. L'entretien du terrain se fera par des moyens exclusivement mécaniques. L'herbe fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée.

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires pour le pompage et la production d'eau est interdit et devra se faire, pour les produits liquides, sur bac de rétention.

Le parcage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits. De même, le transit des animaux y est proscrit.

2 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

2.1. Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée commun aux forages F0 et F3, périmètre découpé en 2 zones : périmètre de protection rapprochée central et périmètre de protection rapprochée périphérique.

A l'intérieur de la globalité du périmètre de protection rapprochée (central et périphérique), les installations existantes devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai de TROIS ANS à compter de la signature de l'arrêté préfectoral de D.U.P.

Sont **INTERDITS** :

- Le remblaiement d'anciens puits, trous d'eau, carrières et excavations avec autre chose que des matériaux inertes,
- La création de centre d'enfouissement, de dépôts de tout déchet,
- L'ouverture de carrière ou de sablière,
- La création de cimetière,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et de stockage des eaux usées autres que ceux existants, à l'exception des ouvrages d'assainissement individuel et de consommation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur. L'installation de nouvelle cuve à fuel enterrée est interdite.
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques ; cette interdiction vaut également pour l'entretien des parties imperméabilisées des cours, allées, plateformes et parkings. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée et restée exceptionnelle.

Sont soumis à autorisation préalable :

Les installations classées de type industriel ou agricole,

Les élevages hors sols,

La réalisation de tout puits ou forage qui ne sera possible, hors ouvrage nécessaire au service public d'eau potable, que dans la nappe perchée de la craie et ne devra pas atteindre l'aquifère du Cénomaniens. La demande d'autorisation devra apporter les éléments justificatifs du respect de cette règle et indiquer les précautions techniques qui seront prises pour éviter une contamination de la nappe. A l'issue des travaux, un contrôle des dispositions techniques sera effectué par la collectivité.

Tout nouvel ouvrage de prélèvement dans l'aquifère du Cénomaniens ne sera autorisé qu'après étude montrant l'absence d'incidence sur les ouvrages existants.

Dans le périmètre de protection rapprochée, l'application du code des bonnes pratiques agricoles est recommandée.

2.2. Prescriptions applicables dans le périmètre de protection rapprochée central

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles autres que celles nécessaires au service public d'eau potable,
- Les campings, parcs résidentiels de loisirs, caravaning,
- L'épandage de lisiers, fientes, boues de stations d'épuration et de matières de vidanges
- Les puisards et rejets d'eaux usées ou d'eaux pluviales,
- Le creusement de puits ou forages pour des prélèvements d'eau souterraine autre que pour le service public d'eau potable
- Création d'étangs, de mare-abreuvoirs,
- Le surpâturage entraînant la dégradation du couvert végétal,
- Le déboisement, l'exploitation du bois restant possible,
- La suppression des talus et des haies,
- Les parcelles cultivées restant nues après récoltes : cultures dérobées obligatoires
- La suppression des prairies permanentes hormis pour une conversion en zone boisée. La réfection des prairies permanentes privilégiera une technique sans labour et sans désherbage total par produits phytosanitaires. En cas de nécessité de retournement, ceci sera préalablement présenté au syndicat d'eau qui assurera le suivi d'un plan de renouvellement de façon à éviter un retournement massif simultané de la superficie en herbe, la même année, de cette zone sensible. Le retournement ne sera autorisé que du 1er mars au 30 septembre et sera obligatoirement suivi d'un réensemencement immédiat.
- Le stockage de tout produit liquide de nature à polluer le sol, le stockage de phytosanitaires, et d'engrais,
- Les dépôts de ferrailles ou de matériels hors ceux nécessaires au service public d'eau potable
- La création de voies nouvelles.

Sont autorisés sous condition :

L'aménagement des voies de communication existantes devront prévoir des conceptions et dispositifs évitant des infiltrations dans le sous-sol de substances polluantes.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 –

La commune de Savigné l'Evêque est autorisée à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des forages F0 et F3, lieudit « les Jeunioires » à Savigné l'Evêque, sous les conditions suivantes :

• Traitement de l'eau :

Les eaux brutes feront l'objet d'un traitement, avant mise en distribution, pour un débit maximal de 120 m³/h, comportant une déferrisation biologique suivie d'une désinfection au chlore.

Il devra y avoir, au minimum, un suivi en continu avec enregistrement du paramètre chlore en eau traitée, avec transmission d'alarme en cas de non respect de consignes préétablies.

Les eaux de lavages des filtres devront faire l'objet d'une décantation avant rejet au milieu naturel en aval des ouvrages.

L'ensemble des produits liquides de traitement devront être stockés dans des conditions interdisant tout risque de pollution de la nappe par déversement accidentel.

L'ensemble des produits, équipements et procédés doivent être autorisés, par le ministère chargé de la santé, au titre de la consommation humaine.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat. Il dispose également d'un enregistrement du taux de chlore en sortie de la station de traitement, avec transmission d'alarme en cas d'anomalie.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient les autorités sanitaires. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux brutes des forages et à la mise en distribution font l'objet d'un contrôle sanitaire selon la fréquence prévue par la réglementation.

Les eaux brutes et traitées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production-distribution d'eau, le service de l'Etat en charge de l'application de la réglementation sanitaire sur les eaux, mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

- **Accès aux installations :**

Les fêtes d'ouvrages doivent être sécurisées et équipées d'alarme, avec transmission vers un poste de surveillance, en cas d'ouverture. L'Aérateur doit être coudé et grillagé et l'éventuel dispositif d'évacuation du trop plein d'exhaure doit être équipé d'un dispositif en interdisant l'accès.

Les ouvertures de l'unité de production et stockages d'eau traitée devront être munis de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées, avec transmission d'alarme en cas d'effraction.

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

Sur la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, toute personne démontrant un intérêt pour agir peut introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur les servitudes d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, les propriétaires concernés peuvent introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Sur les dispositions relatives au code de l'environnement :

En l'application des articles L 211-6, L. 214-10, L. 216-2 et L.514-6 du code de l'environnement, le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours contentieux est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

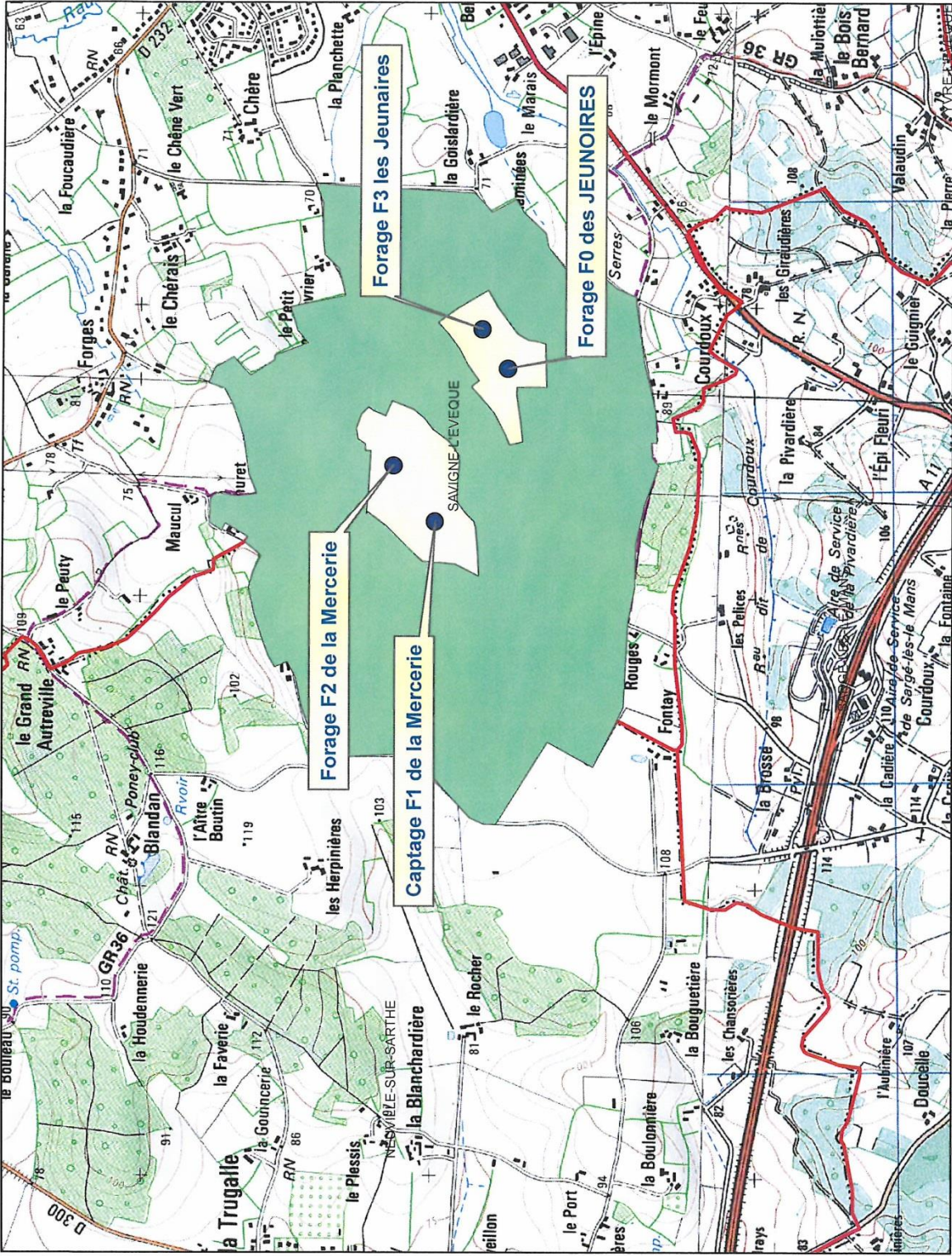
ARTICLE 8 – Mme la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe, Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Mr le Maire de Savigné l'Evêque, Mme le Maire de Neuville sur Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché en mairie des communes de Savigné l'Evêque et Neuville sur Sarthe pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, M. le Maire de Savigné l'Evêque procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre et les servitudes afférentes aux périmètres de protection feront l'objet d'une publication aux hypothèques.

LE PREFET

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE



- Légende :**
- point d'eau
 - PP Immédiat
 - PP Rapprochée
 - PPR sensible ou central
 - PPR complémentaire ou périphérique
 - PP Eloignée
 - limites de communes

Echelle : 1/20000 ième

EL7 : SERVITUDE D'ALIGNEMENT

Edit du 16 décembre 1607 confirme par arrêté du conseil du roi du 27 février 1765

SERVICES RESPONSABLES :

pour les routes départementales : Direction des infrastructures, Service de la voirie départementale,
6 avenue Pierre Mendès France 72072 Le Mans Cédex 9

SONT CONCERNES :

Les plans d'alignement dressés par les services des Ponts et Chaussées au 19^{ème} siècle.

A NEUVILLE SUR SARTHE :

Les plans d'alignement sont maintenus sur la R.D. 300 dans la traversée de la Trugalle, la R.D. 197 dans la traversée du bourg de Neuville et la R.D. 47 dans le hameau de Montreuil.

LES EFFETS DE LA SERVITUDE :

Ces plans fixent la limite séparative des voies publiques et des propriétés privées, portent attribution immédiate dès leur publication, du sol des propriétés non bâties à la voie publique et frappent de servitudes de reculement les propriétés bâties ou closes de murs (immeubles en saillie).

LIMITATION AU DROIT D'UTILISATION DU SOL

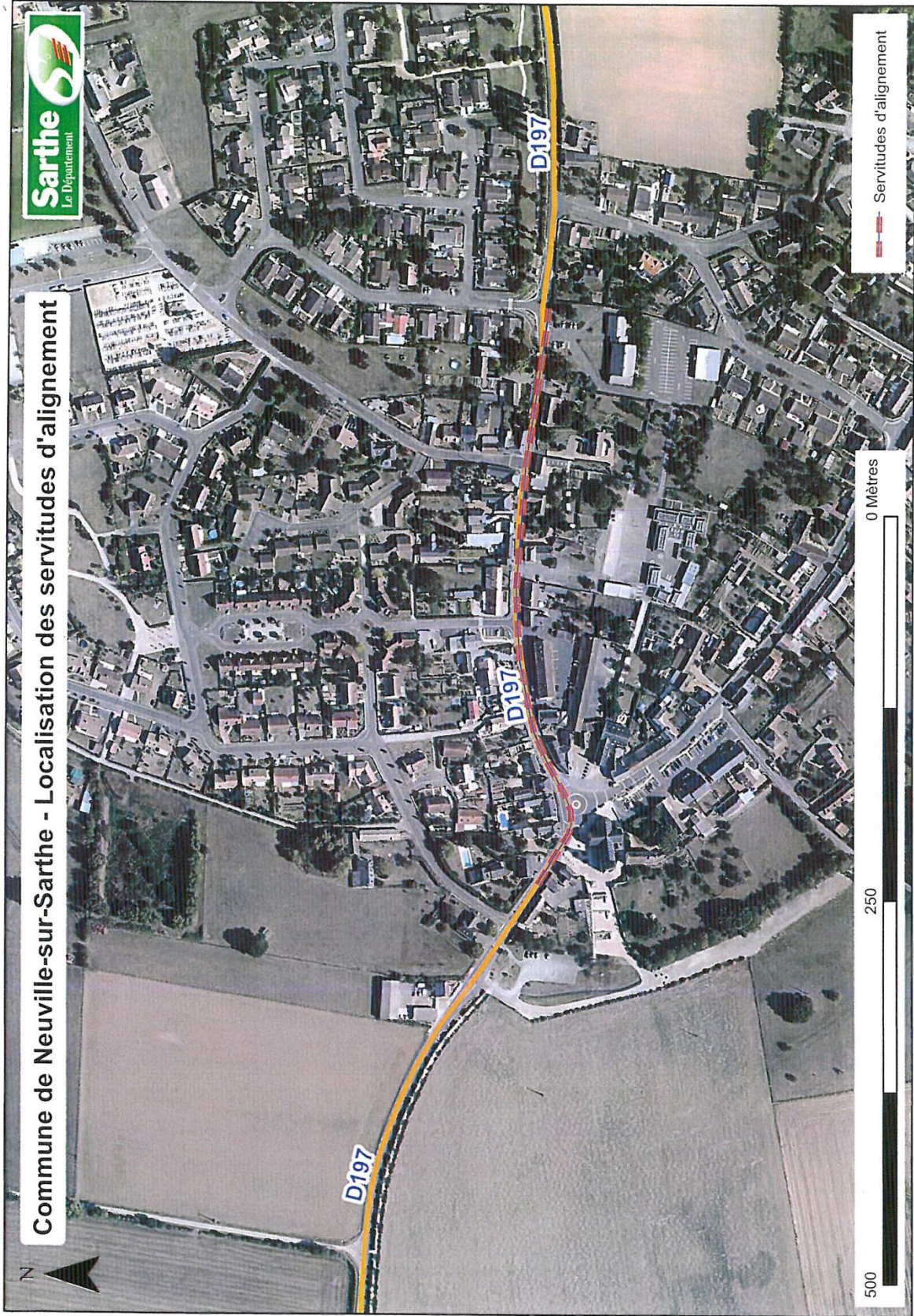
* **Servitude non aedificandi** : interdiction pour le propriétaire d'un terrain de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires, ou de surélévation.

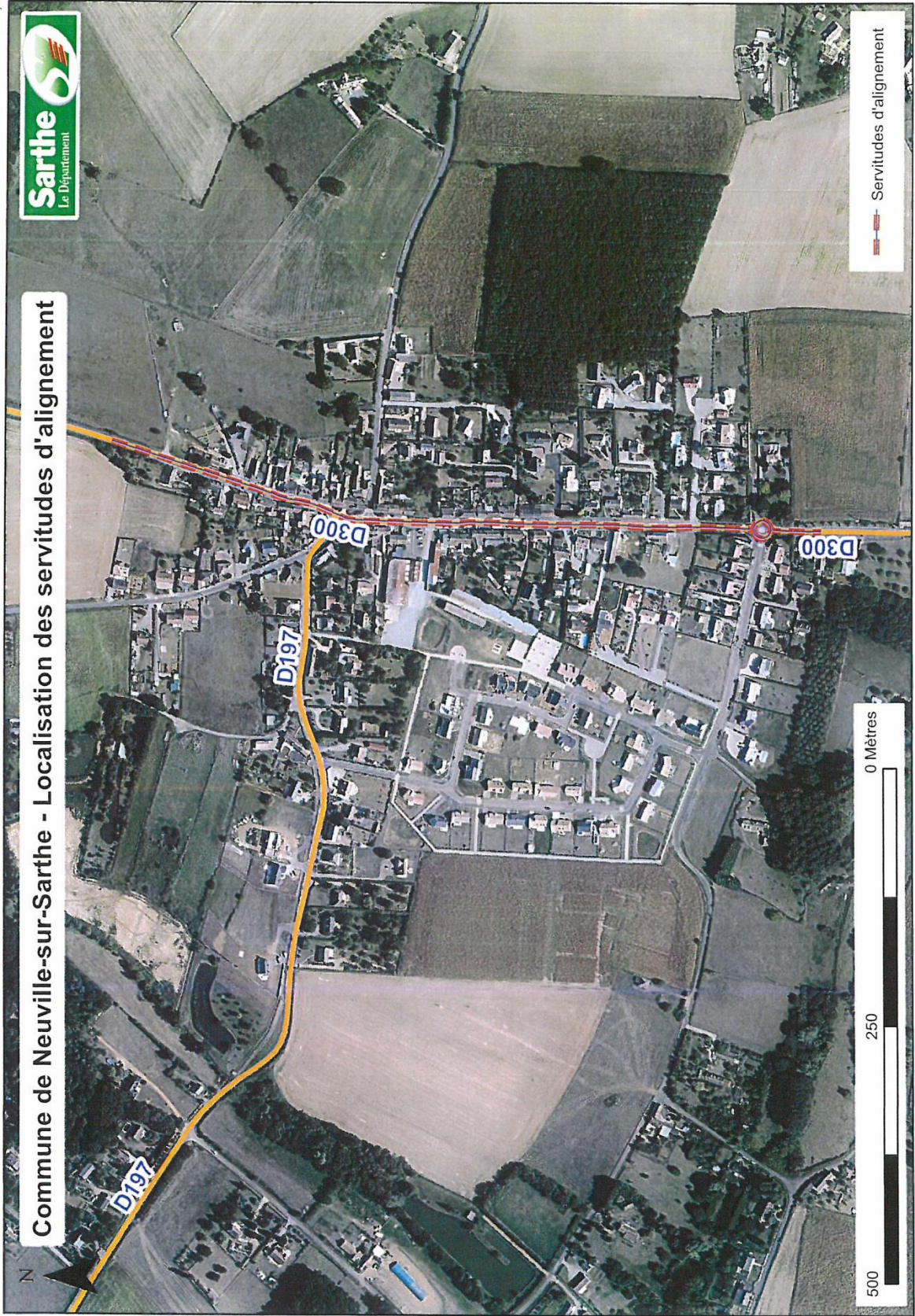
* **Servitude non confortandi** : interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder à des travaux confortatifs tels que renforcement de murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, etc...

DROITS RESIDUELS DU PROPRIETAIRE

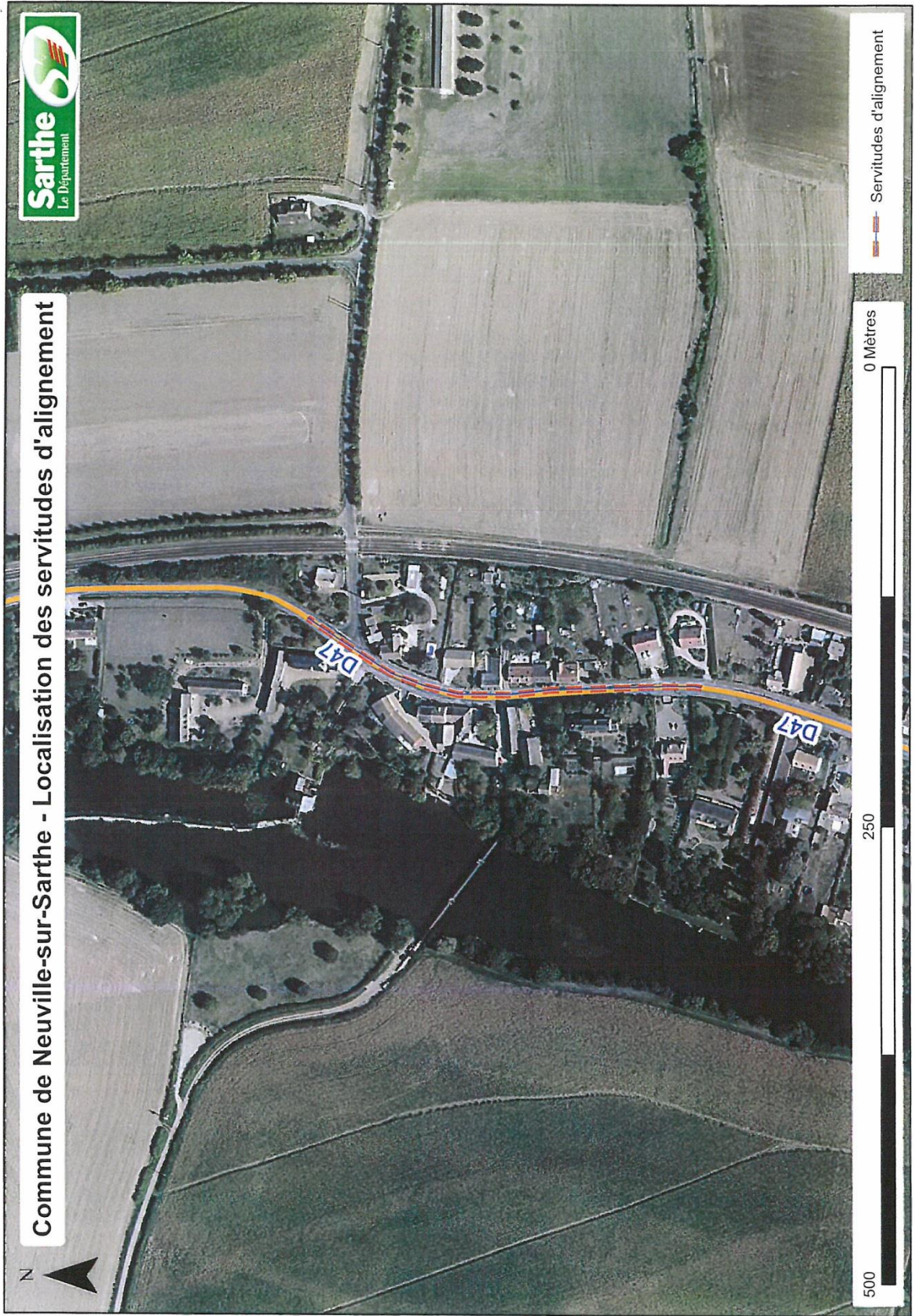
Le propriétaire riverain d'une voie publique, dont la propriété est frappée d'alignement, a la possibilité de procéder à des travaux d'entretien courant, à la condition de demander l'autorisation de l'Administration avant d'effectuer tous travaux.

Cette autorisation, valable pour un an et pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et les chemins départementaux, et d'arrêté du Maire pour les chemins communaux. **Le silence de l'Administration ne saurait valoir un accord implicite.**





Commune de Neuville-sur-Sarthe - Localisation des servitudes d'alignement



I3 : SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

**Loi du 15 juin 1906 (art.12)
Article 35 loi du 8 avril 1946**

En ce qui concerne les travaux tiers exécutés à proximité :
Décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
Arrêté du 16 novembre 1994 pris en application

SERVICES RESPONSABLES : GDF région Ouest, 61 avenue Pierre Piffault ZIS,
CF 70531, 72 025 LE MANS

SONT CONCERNES :

Les ouvrages déclarés d'utilité publique soit par arrêté préfectoral, soit par arrêté du ministre chargé du gaz.

Dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet une requête pour l'application des servitudes. Après enquête publique, le demandeur arrête définitivement son projet et le préfet institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer.

Nature des servitudes :

Servitude de libre passage (non aedificandi et non sylvandi) sur une bande de 10 ou de 4 m de large.

Obligation pour tout propriétaire d'immeubles assujetti aux servitudes de déclarer tous travaux exécutés à proximité des canalisations de gaz auprès du Service responsable en application de l'arrêté préfectoral du 18 Août 1989.

A NEUVILLE SUR SARTHE :

Ces servitudes concernent la concession de Transport de Gaz n°39, artère du Maine, Nozay – Cherré, tronçon Auvers le Hamon – Cherré. La canalisation de diamètre 900 mm, traverse la commune de Neuville sur Sarthe dans sa partie Sud Est de la Grande Grenetterie aux Liberrières.

La Déclaration d'Utilité Publique date du 18 décembre 1979.

Une bande de libre passage (non aedificandi et non sylvandi) de 10 mètres de largeur totale s'impose (7m à droite et 3 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de Nozay vers la Ferté Bernard).

De plus, conformément à l'arrêté du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel, tout projet d'urbanisation situé à moins de 100 m peut avoir une incidence sur la canalisation, et GDF doit être consulté dès le stade d'avant projet sommaire.

L'arrêté préfectoral du 5 aout 2016 ci-joint a institué les zones de dangers en servitudes.

LES EFFETS DE LA SERVITUDE

*** Prerogatives de la puissance publique**

Le bénéficiaire a le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Le bénéficiaire a le droit de procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites.

*** Limitations au droit d'utiliser le sol**

Les propriétaires ont obligation de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations (en cas de nécessité, à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés dans la mesure du possible).

Les propriétaires conservent le droit de clore les terrains traversés par une canalisation, et d'y élever des immeubles à condition toutefois d'en avertir l'exploitant et de respecter les conventions de servitudes attachées aux parcelles traversées quand elles existent.

Les travaux de terrassement, de fouilles, de forage ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites ne peuvent être exécutés que conformément aux dispositions d'un arrêté type pris par le ministre de l'industrie.

TRAVAUX TIERS EXECUTES A PROXIMITE

Rappel des exigences liées à la réforme anti-endommagement à intégrer au PLU (en remplacement du Décret 91-1147 depuis le 1er juillet 2012)

Le Code de l'Environnement - Livre V - Titre V - Chapitre IV impose :

- **à tout responsable d'un projet de travaux**, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le «Guichet Unique des réseaux » ([téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),

- **aux exécutants de travaux** (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

SERVICES RESPONSABLES :

**GRT gaz
Pole exploitation Centre Atlantique
Service Travaux Tiers et Urbanisme
10 quai Emile Cormerais
CS 10002
44 801 SAINT HERBLAIN Cedex**



Fiche de renseignement sur les ouvrages GRTgaz existants et en projet sur la commune de NEUVILLE SUR SARTHE

1. PRÉSENTATION DE L'OUVRAGE EXISTANT EXPLOITÉ PAR GRTGAZ

La commune de NEUVILLE SUR SARTHE est traversée par une canalisation de transport de gaz naturel sous pression, exploitées par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Canalisation	DN	PMS
AUVERS-LE-HAMON_CHERRE	900	67,7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

2. SERVITUDES D'IMPLANTATION (TABLEAU ANNEXE N°1)

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz, qui précisent notamment l'existence d'une **servitude forte**, (ou « *servitude de passage* ») zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Les informations concernant le dimensionnement de ces servitudes sont disponibles en consultation auprès de nos Services.

Dans cette bande de servitude forte :

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages.
- Il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Cette servitude doit être annexée au plan local d'urbanisme de la commune concernée en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.



3. SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE (TABLEAU ANNEXE N°2)

Des servitudes d'utilité publiques sont rattachées à nos ouvrages (code de l'environnement articles L. 555-16 et R. 555-30 b) dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants).

Canalisation	Diamètre Nominal (DN)	Pression Maximale de Service (PMS)	SUP 1 (m)	SUP 2-3 (m)
AUVERS-LE-HAMON_CHERRE	900	67,7 bar	415	5

Aux abords de chaque canalisation, le préfet arrête un zonage dénommé « zones d'effets ». Ces zones ont valeur de servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol pour les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) selon les dispositions suivantes :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31, zone dite « SUP n°1 » ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, zone dite « SUP n°2 » ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, zone dite « SUP n°3 ».

Il est à noter que seuls les arrêtés préfectoraux les instituant font foi.

4. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'obligation de prendre en compte les risques technologiques dans les documents d'urbanisme est inscrite à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

4.1. Les ouvrages de transport de matières dangereuses

Le code de l'environnement Livre V, Titre V chapitre V et l'arrêté du 5 mars 2014 définissant ses modalités d'application, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, définit les dispositions réglementaires concernant les règles d'urbanisation autour des canalisations déclinées dans des servitudes d'utilité publique prises par voie d'arrêté préfectoral.



Le tableau suivant synthétise les restrictions d'urbanisation autour des ouvrages :

Zonage	Phénomène dangereux de référence	Implantation IGH	Implantation ERP
SUP n° 3 : Zone des effets létaux significatifs (Z _{ELS})	Réduit (*)	interdite	– interdite au-delà de 100 personnes
SUP n° 2 : Zone des premiers effets létaux (Z _{PEL})	Réduit (*)	interdite	– autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u> si capacité comprise entre 100 et 300 personnes – Interdite au-delà de 300 personnes
SUP n° 1 : Zone des premiers effets létaux (Z _{PEL})	Majorant	Autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u>	– autorisée si < 100 personnes – autorisation subordonnée à <u>analyse de compatibilité</u> si capacité supérieure à 100 personnes

(*) La mise en place d'une ou plusieurs mesures compensatoires ayant pour effet de rendre la probabilité du phénomène dangereux de référence majorant inférieure à 10^{-6} par an permet de retenir uniquement le phénomène dangereux de référence réduit.

Information sur l'analyse de compatibilité obligatoire

L'«**analyse de compatibilité**», mentionnée à l'article R. 431-16 j) du code de l'urbanisme doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'« analyse de compatibilité » jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

4.2 Exigences liées à la présence d'installations classées (ICPE)

Nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence de la canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la **Zone d'Effets Dominos** de l'ouvrage.



CANALISATION	DN	PMS	Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
AUVERS-LE-HAMON_CHERRE	900	67,7	280

Zone d'Effets Dominos : Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m²

4.3 Exigences liées à l'implantation de parcs éoliens

En cas d'implantation de parc éolien sur votre commune, il est nécessaire que GRTgaz procède à un examen approfondi des règles qu'il est indispensable de prendre en compte dans ce type de projet, quel que soit la distance d'éloignement de nos ouvrages. A ce titre, **nous demandons donc que nous soient transmis tous les projets éoliens pour avis.**

5. RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES POUR TOUS TRAVAUX AU VOISINAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES PAR CANALISATION

Il nous semble opportun de mentionner dans le Porter à connaissance les éléments suivants :

Le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

Dès vos projets et avant tous travaux en domaine public ou privé,
Ayez le bon réflexe !



Des canalisations enterrées acheminent
le gaz naturel haute pression

Des bornes ou balises jaunes vous signalent leur proximité



**Maîtres d'ouvrage,
Maîtres d'œuvre,
Particuliers,
Exploitants agricoles**

Pour tout projet,

- Plantation d'arbres ou dessouchage.
- Mise en place de piquets, pieux, poteaux.
- Modification du profil du terrain
- Tranchée, drainage, curage de fossés...
- Construction de tout type : muret, bâtiment...
- Voie de circulation...

Attention :

- Les bornes ne sont pas toujours situées à l'aplomb de la conduite.
- Entre deux bornes, la canalisation peut présenter une courbe.
- La profondeur des canalisations est variable.
- Une servitude fixe les dispositions à respecter à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel.
- **Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés. Il est obligatoire d'établir une Déclaration de projet de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) Ne pas commencer les travaux sans RDV Préalable**

Un seul réflexe !

Informez-vous sur le **Guichet Unique :**

www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr pour vérifier la présence éventuelle d'ouvrages de transport de gaz naturel à proximité des travaux prévus.

*Décret 2011-1241 du 5 Octobre 2011: relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

*Décret 2012-615 du 2 Mai 2012: relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.



Pour plus d'information,
n'hésitez pas à nous consulter

Direction des Opérations

Pôle Exploitation Centre Atlantique

Département Maintenance Données et Travaux Tiers

Service Travaux Tiers et Urbanisme- Site Nantes

10 quai Emile Cormerais - CS 10002 - 44801 ST HERBLAIN Cedex

**Travaux urgents justifiés par
la sécurité, la continuité du service public,
la sauvegarde des personnes**
→ Avis de Travaux Urgents CERFA N° 14523*02

N°Vert 0 800 02 29 81

GRTgaz

Connecter les énergies d'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de
produits chimiques**

Commune de Neuville-sur-Sarthe

La Préfète de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe le 7 juillet 2016 ;

Vu les réunions d'information des maires en dates des 24 et 25 mars 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R 555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : NEUVILLE-SUR-SARTHE

Code INSEE : 72217

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTGaz
Immeuble Bora
6, rue Raoul Nordling
92227 BOIS-COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur (en km)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN900-1980-AUVERS-LE-HAMON CHERRE	67,7	900	4,262	ENTERRÉ	415	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Sarthe et adressé au maire de la commune de **Neuville-sur-Sarthe**.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le maire de la commune de **Neuville-sur-Sarthe**, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTGaz.

Fait à Le Mans, le **05 AOUT 2016**

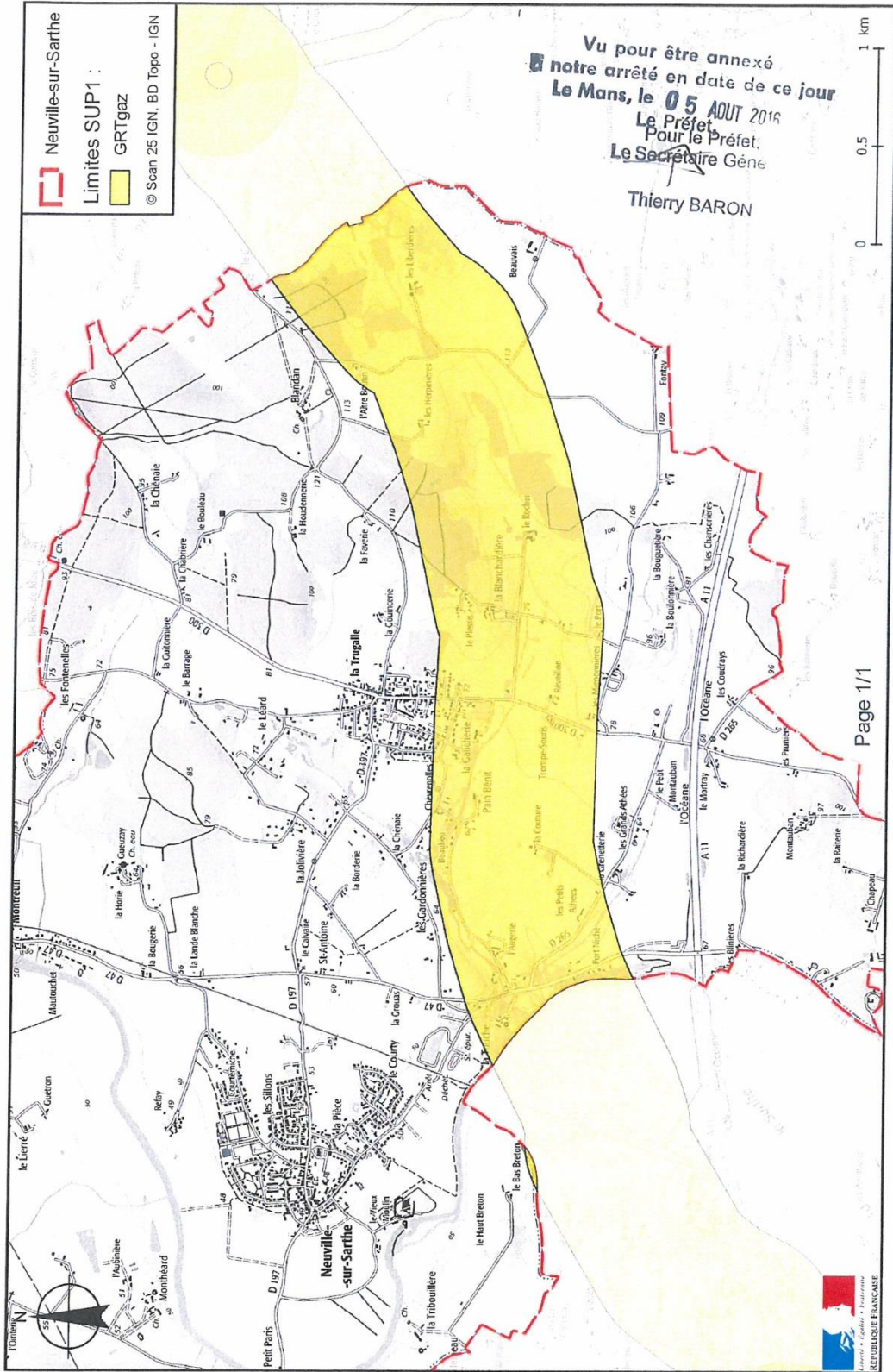
La Préfète
Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

 Thierry BARON

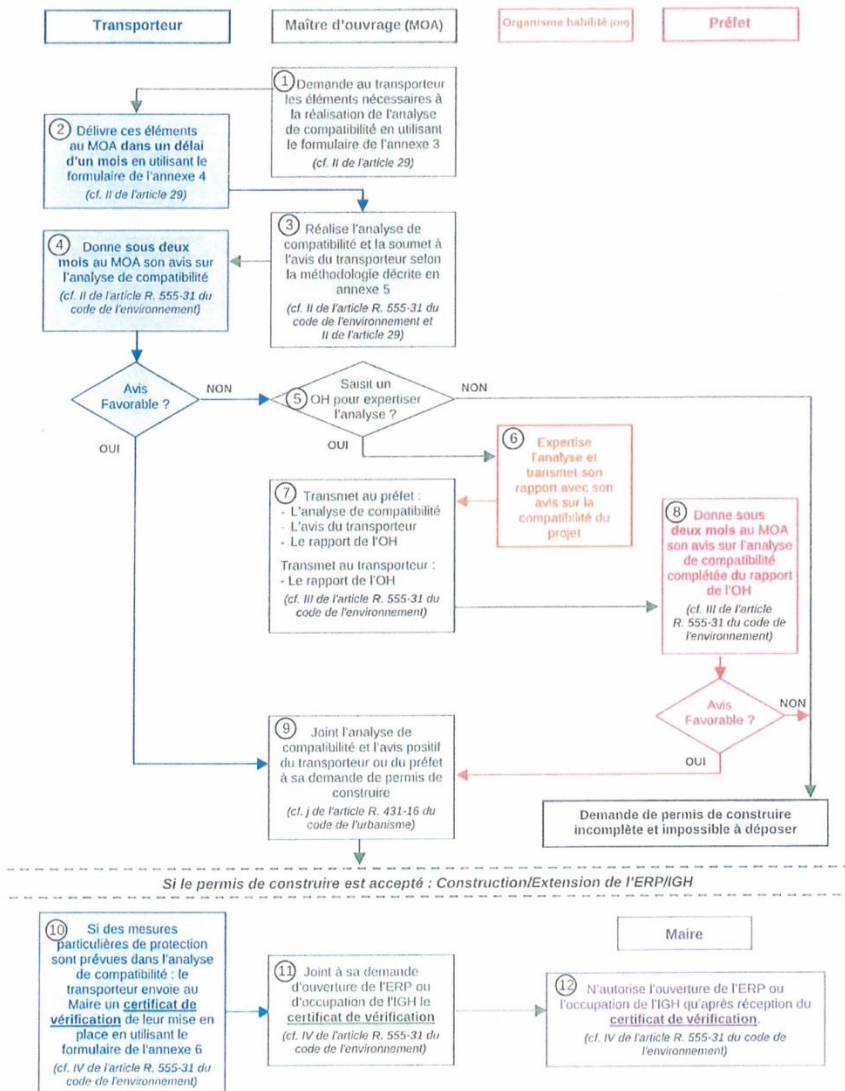
(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de la Sarthe
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ANNEXE 2 : Processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport



Une autre obligation essentielle : préalablement à tous travaux à proximité d'une canalisation existante, une **déclaration** doit être adressée au transporteur : déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux, via le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Références Réglementaires

- **Sécurité des canalisations de transport**
 - Articles L. 554 - 5 à L. 554 - 9 du Code de l'environnement
 - Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
 - Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
 - Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)

- **Canalisations de transport et urbanisme**
 - Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
 - Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa J) du Code de l'urbanisme
 - Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitation
 - **Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006** (porter à connaissance)

- Canalisations de transport, **Guide** de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, version 01/01/14 (www.ineris.fr)
 - **Organismes Habilités pour réaliser des expertises d'analyse de compatibilité**
 - INERIS (décision BSEI n°20123-007 du 9/1/13)
 - Bureau Veritas (décision BSEI n°13-030 du 8/04/13)
- (liste à jour à la date de publication : vérifier la mise à jour sur www.ineris.fr/aida/)

L'instruction de la demande de permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire (PC) ne peut être accordé par le maire que si toutes les conditions ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de PC ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enroulement de la canalisation, etc.), celles-ci ont été déterminées avec le transporteur, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose en outre sur des mesures de protection supplémentaires du **bâtiment** (isolation thermique, renforcement des vitrages, etc.), celles-ci ont été intégrées à la demande de PC.

L'autorisation d'ouverture de l'ERP/IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de l'IGH ne peut être autorisée qu'après la fourniture, par le transporteur, du **certificat de vérification** de leur mise en place (Annexe 6 AMF - CERFA 15017*01).

Les contraintes d'urbanisme en résumé

- Quels sont les projets impactés ?**

 - les projets de construction ou d'extension d'ERP dont la capacité d'accueil est supérieure à 100 personnes,
 - les projets d'IGH situés dans les zones d'effets d'une canalisation de transport.

Les autres projets (ERP de moins de 100 personnes, logements, ateliers industriels ou artisanaux, etc.) ne sont pas concernés par ces contraintes.
- Quelles sont les contraintes associées ?**

La demande du permis de construire nécessaire à la construction / extension de l'ERP ou de l'IGH doit contenir une analyse de compatibilité émise en vertu de l'avis favorable du transporteur ou, à défaut, du préfet.
- Ces contraintes sont-elles nouvelles ?**

Le porter à connaissance relatif aux canalisations, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà les mêmes contraintes d'urbanisme, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Un projet d'ERP/IGH est-il concerné ?**

 - On pourra le savoir :
 - soit en consultant le PDU ou la carte communale et leurs annexes,
 - soit en se rapprochant du service d'urbanisme de la commune.
 - Les zones de contraintes sont matérialisées sur des cartes :
 - soit par une SUP
 - soit par un porter à connaissance.

En cas de doute, il est l'impression cartographique, il convient de se rapprocher du transporteur le plus en amont possible.
- Toutes les canalisations sont-elles concernées ?**

Seules les canalisations de transport de matières dangereuses sont concernées.

Les canalisations de distribution de gaz combustible, très répandues en milieu urbain et dont les dangers sont maîtrisés, ne sont pas concernées.
- Autres types de services à prendre en compte ?**

Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes de construction et d'exploitation.

Ces servitudes, de nature différente et généralement plus étroites, restent en vigueur et viennent en complément des SUP. Il est à la prise en compte des risques.

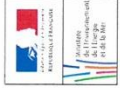
Pour en savoir plus
 Pour toute question relative aux risques technologiques à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL, service prévention des risques.
 Pour toute question relative à la maîtrise de l'urbanisme, vous pouvez vous adresser à la DDT(M) de votre département.

Projet d'ERP ou d'IGH près d'une canalisation de transport

Ce qui change pour obtenir le permis de construire de votre projet d'ERP ou IGH



INERIS
 Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
 Pour un développement durable



I4 : SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES HAUTE ET TRES HAUTE TENSION

LOI DU 15 JUIN 1906, ARTICLE 12

Article 35 de la Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Articles L 321-1 et suivants et articles L 323-3 et suivants du Code de l'énergie

SERVICE RESPONSABLE : R.T.E – GMR ANJOU. Ecoparc - Z.I.. Nord, Avenue des Fusillés 49412 SAUMUR. Tél : 02 41 53 26 00. Fax : 02 41 53 26 20

SONT CONCERNES :

Les ouvrages du réseau d'alimentation électrique générale et des réseaux de distribution publique soit déclarés d'utilité publique, soit placés sous le régime de la concession ou de la régie et réalisés avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est prononcée par arrêté préfectoral ou ministériel.

A défaut d'accord amiable et de convention passée entre le propriétaire et le distributeur, ce dernier s'adresse au préfet pour que celui-ci prescrive une enquête publique. Le dossier est transmis aux maires intéressés qui notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés. Le préfet institue les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité.

A NEUVILLE SUR SARTHE :

Cette servitude s'applique à la ligne 90 KV allant de Clairefontaine à Le Cruchet.

LES EFFETS DE LA SERVITUDE :

- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

*** Le bénéficiaire des servitudes a le droit**

- **d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteur aérien d'électricité**, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur;

- **de faire passer les conducteurs d'électricité, selon les mêmes conditions que ci-dessus, au dessus des propriétés qu'elles soient ou non closes ou bâties;**

- **d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis** qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

- **de couper les arbres et les branches** se trouvant à proximité des conducteurs aériens s'ils gênent leur pose ou s'ils peuvent par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

- LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

Les propriétaires sont obligés de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité, à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés dans la mesure du possible.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir en prévenant, par lettre recommandée et un mois avant d'entreprendre les travaux, l'entreprise exploitante.

- LES LIGNES ELECTRIQUES EXISTANTES

Les servitudes attachées à ces ouvrages sont celles de l'article 12 de la loi du 15 juin sur les distributions d'énergie.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté ministériel du 13 février 1970, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 et la circulaire ministérielle n°70.21 du 21 décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension.

Tout projet de construction, à proximité de ces ouvrages doit être soumis pour accord préalable à EDF.



**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

PM1 : SERVITUDES RESULTANT DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Le Plan de Prévention du Risque Naturel inondation (PPRNI) de la Sarthe amont a été approuvé par un arrêté préfectoral du 20/06/2007

Il a fait l'objet d'une modification partielle sur le territoire de Neuville sur Sarthe qui a été approuvée par un arrêté préfectoral du 15 mai 2017.

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

**Communes de la Sarthe Amont
de SAINT-LÉONARD-DES-BOIS à SAINT-SATURNIN**

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
NATUREL INONDATION
RIVIERE LA SARTHE**

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour

Le Mans le 20 Juin 2007

Préfet.



Michel CAMUX

III - REGLEMENT

Préfecture de la Sarthe
Direction Départementale de l'Équipement de la Sarthe
Service Prévention des Risques et de l'Appui Technique aux Territoires – SRATT
Unité Risques Naturels et Technologiques – RNT
21, rue de la Mariette
72000 LE MANS

SOMMAIRE

	Pages
1. PREAMBULE	3
2. DEFINITIONS	5
3. INTERDICTIONS	6
4. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS	6
4.1. Constructions	6
4.2. Infrastructures publiques	9
4.3. Infrastructures privées	10
4.4. Aires de stationnement	11
4.5. Terrains de camping	11
4.6. Équipements de loisirs	11
4.7. Stockage de produits et de matériaux	12
4.8. Plantations	12
4.9. Voies d'eau	12
4.10. Clôtures - murs de clôtures	12
4.11. Ouvrages de protection contre les crues	12
5. MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE	13
6. DISPOSITIONS PARTICULIERES	14

**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL INONDATION
PAR LA RIVIERE "LA SARTHE"
COMMUNES de SAINT-LÉONARD-DES-BOIS à SAINT-SATURNIN**

REGLEMENT

1. PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles relatif au risque inondation (*PPRNI*) constitue un outil réglementaire de décision pour les services de l'État et les Collectivités Locales.

Il intervient pour :

- interdire les implantations humaines dans les zones inondables les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement ;
- limiter les implantations dans les autres zones inondables ;
- limiter la vulnérabilité des constructions existantes ou autorisées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

La crue de référence, pour établir le PPRNI, est la crue centennale de la Sarthe pour les 27 communes de Saint-Léonard-des-Bois, Saint-Paul-Le-Gaultier, Saint-Georges-le-Gaultier, Sougé-le-Ganelon, Assé-le-Boisne, Douillet-le-Joly, Fresnay-sur-Sarthe, Saint-Aubin-de-Locquenay, Saint-Germain-sur-Sarthe, Piacé, Moitron-sur-Sarthe, Saint-Christophe-du-Jambet, Juillé, Vivoin, Beaumont-sur-Sarthe, Assé-le-Riboul, Maresché, Saint-Marceau, Saint-Jean-d'Assé, Sainte-Jamme-sur-Sarthe, Souillé, La Bazoge, Teillé, Montbizot, La Guierche, Neuville-sur-Sarthe, Saint-Saturnin.

Le territoire des communes de la vallée de la Sarthe sur lequel porte le présent périmètre du PPRNI, a été divisé en cinq zones :

- une zone réglementaire **forte** ;
- une zone réglementaire **moyenne - secteur naturel** ;
- une zone réglementaire **moyenne - secteur urbain** ;
- une zone réglementaire **faible** ;
- une zone non exposée correspondant au reste du territoire.

Le règlement du PPRNI porte sur les cinq zones

Les zones réglementaires (*forte, moyennes, faible*) sont cartographiées sur les cartes réglementaires.

Les cotes de référence indiquées sur les cartes réglementaires correspondent aux cotes qui seraient atteintes par la crue centennale dans ces zones.

Le système de référence est le système de nivellement Général Français normal NGF (*IGN 69*)

Le règlement précise les prescriptions applicables et les mesures d'interdiction dans chacune des cinq zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'acte approuvant le PPRNI.

Les zones d'expansion de crues de la Sarthe sont à préserver. Ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport.

ZONE REGLEMENTAIRE FORTE

Cette zone correspond au secteur où, en cas de crue centennale, les aléas sont les plus forts (*vitesse d'écoulement, hauteur de submersion, zones régulièrement inondées*). Ces secteurs sont pour la plupart non construits. Ils constituent des champs d'expansion de la crue.

Les objectifs des prescriptions de cette zone sont d'assurer la sécurité civile, de préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues.

ZONES REGLEMENTAIRES MOYENNES

Ces zones sont moins exposées vis à vis des écoulements, mais la hauteur de submersion implique néanmoins des mesures de prévention administratives et techniques.

Deux sous-secteurs sont identifiés dans cette zone :

- secteur naturel à préserver de toute urbanisation ;
- secteur urbanisé.

L'objectif est d'assurer la sécurité civile, de préserver les champs d'expansion tout en permettant un certain développement du secteur urbanisé

ZONE REGLEMENTAIRE FAIBLE

Cette zone est une zone urbanisée où la crue centennale s'étend sans présenter de risques majeurs pour la sécurité des personnes (*hauteur faible*).

L'objectif des prescriptions est de concilier le développement urbain de ce secteur avec la préservation des zones de stockage de la crue.

ZONE NON EXPOSEE

Une règle est prévue vis à vis de l'autorisation de création et de l'aménagement des sous-sols (*chapitre "6" dernier alinéa concernant les dispositions particulières*).

2. DEFINITIONS

Ce paragraphe a pour objet la définition de certains termes.

Ainsi, au sens du présent règlement :

- **le plan de prévention du risque naturel inondation est désigné** dans le règlement par les initiales : PPRNI ;
- **la date d'approbation du PPRNI** est la date de l'arrêté préfectoral qui approuve le présent PPRNI ;
- **un sinistre lié à l'inondation** est la destruction d'un des murs porteurs d'une construction ou la destruction de toutes les structures porteuses d'une construction due à la vitesse d'écoulement de l'inondation au droit de la construction ;
- **la reconstruction après sinistre non lié à une inondation ou après démolition volontaire (d'une construction réglementairement autorisée)** s'entend comme une reconstruction d'emprise au sol au plus égale à l'emprise au sol initiale de la construction avant le sinistre, ou avant la démolition volontaire, éventuellement augmentée de l'extension maximale autorisée par le règlement du PPRNI, déduction faite des extensions qui avaient été autorisées entre la date d'approbation du PPRNI et la date du sinistre ou de la démolition volontaire ;
- **l'emprise au sol initiale** d'une construction est l'emprise au sol de la construction à la date de l'acte d'approbation du PPRNI ;
- **la cote de référence** est la cote qui serait atteinte par les eaux lors de la crue centennale. Une interpolation entre deux profils en travers pour lesquels la cote de crue centennale est indiquée sera réalisée pour connaître la cote de référence en un point ;
- **un impact nul**, pour une infrastructure sur la ligne d'eau de la crue centennale est une surélévation de la ligne d'eau inférieure à 1 cm au niveau des constructions ou ouvrages présentant des enjeux. Le modèle mathématique utilisé doit avoir une limite de validité inférieure à 5 cm ;
- **un étage habitable** d'une construction à usage d'habitation est un étage qui contient au moins une des pièces d'habitation suivantes : cuisine, salon, salle à manger, chambre, salle de bain, sanitaires, buanderie, chaufferie, bureau ;
- **un étage utile** d'une construction, qui n'est pas à usage d'habitation, est un étage qui contient au moins une des pièces suivantes : local technique, local de stockage, surface de vente, bureaux, atelier, réception, accueil, sanitaires, locaux pour animaux.
- **un sous-sol** est un étage souterrain ou partiellement souterrain d'un bâtiment, c'est-à-dire qu'il se situe sous le niveau du terrain naturel ;
- **l'unité foncière** est constituée de l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou à la même indivision ;
- **le changement de destination d'une construction** : au sens du présent règlement la transformation d'une activité par une autre activité ne constitue pas un **changement de destination**. La réhabilitation d'une construction inutilisée depuis plus de dix années, la transformation d'une activité industrielle, artisanale, commerciale ou agricole en hébergement même si ce dernier est à caractère commercial ou non permanent constituent des changements de destination.

3. INTERDICTIONS

Les interdictions ne portent pas sur la zone non exposée. Il convient de se reporter pour cette zone au chapitre "6" dernier alinéa concernant les dispositions particulières.

Sont interdits :

- Occupation et utilisation du sol

- toute construction à l'exception de celles autorisées à l'article 4 ;
- toute reconstruction de biens détruits après un sinistre lié à une inondation, à l'exception de celles autorisées à l'article 4 ;
- la création de sous-sols, l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables ;
- la création de logements dans les constructions, autres qu'à usage d'habitation, existantes à la date d'approbation du PPRNI en **zone réglementaire forte** et en **zone réglementaire moyenne - secteur naturel** ;
- les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centre de postcure et centres accueillant de façon permanente des personnes à mobilité réduite ;
- les créations ou extensions d'emprise des terrains de camping ;
- l'hébergement permanent dans les terrains de camping ainsi que toutes structures fixes d'hébergement ;
- les créations ou extensions d'aires d'accueil des gens du voyage.

- Obstacles à l'écoulement et tout aménagement diminuant le champ d'expansion des crues

- tous exhaussements, remblais, digues, murs à l'exception de ceux autorisés à l'article 4.

4. AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Les autorisations sous conditions ne portent pas sur la zone non exposée à l'exception de celles mentionnées au chapitre "6" dernier alinéa concernant les dispositions particulières.

Sont autorisés

4.1. - Constructions

Constructions nouvelles

a) La construction en zone réglementaire faible, sur unité foncière nue à la date d'approbation du PPRNI, sous réserve des prescriptions suivantes :

- pour les unités foncières nues situées entièrement en **zone réglementaire faible**, l'emprise au sol des constructions, calculée par rapport à la surface de l'unité foncière, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de cette surface ;
- pour les unités foncières nues situées en partie en **zone réglementaire forte** ou **moyenne**, et en partie en **zone réglementaire faible**, l'emprise au sol de la construction, calculée par rapport à la surface de la partie de la parcelle située en zone réglementaire faible, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de cette surface ;
- pour les unités foncières nues situées en partie en **zone réglementaire faible** et en **partie en zone non exposée**, l'emprise au sol de la partie de la construction, située éventuellement en zone réglementaire faible, sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de la surface de la partie de la parcelle située en zone réglementaire faible.

Les constructions à usage d'habitation seront limitées à une emprise au sol de 250 m² à l'intérieure de la zone réglementaire faible.

La cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux abris de jardins ou garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles.

Les réseaux électriques seront hors d'eau.

Les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau.

Des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre.

Un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public.

- b) Les constructions, quelles que soient les zones, strictement nécessaires aux installations de pompage, d'une superficie inférieure à 6 m². Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

Les constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du cadastre.

Gestion de biens

Les travaux d'entretien, de maintenance des constructions, biens et installations.

Les aménagements internes, la création d'étages supplémentaires, la création de nouvelles ouvertures au sein des constructions.

Augmentation du nombre de logements - création de logements

L'augmentation du nombre de logements dans les constructions à usage d'habitation quelle que soit la zone réglementaire.

La création de logements dans les constructions autres qu'à usage d'habitation en zone réglementaire moyenne - secteur urbain et en zone réglementaire faible.

Extension - Augmentation d'emprise au sol

Zone réglementaire forte

- les extensions des constructions à usage d'habitation, à condition qu'elles soient destinées à la réalisation de locaux sanitaires, techniques, abri de jardin, garage, terrasse sur pilotis et n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 20 m² de l'emprise au sol initiale de la construction ;

Zone réglementaire moyenne (secteur naturel ou secteur urbain) et zone réglementaire faible

- les extensions multiples ou successives des constructions à usage d'habitation limitées à une augmentation maximale de 30 m² de l'emprise au sol initiale de la construction ou à une augmentation maximale de 40 m² de l'emprise au sol initiale de la construction dans le cas de réalisation, dans le cadre des extensions, de locaux sanitaires ou techniques indispensables ;
- les extensions multiples ou successives des constructions agricoles de stockage limitées à une augmentation maximale de 100 m² de l'emprise au sol initiale de la construction ;
- les extensions des constructions agricoles d'élevage dues aux mises aux normes des installations à condition que la capacité d'accueil de la construction reste identique à sa capacité d'accueil initiale ;
- les extensions multiples et successives des constructions autres que les habitations et les bâtiments agricoles limitées à une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol initiale de la construction.

Dans l'ensemble des **zones réglementaires forte, moyennes et faible** les extensions seront réalisées sous réserve des prescriptions suivantes :

- la cote du plancher du premier étage habitable ou utile de l'extension sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux extensions relatives à des abris de jardins ou de garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables et utiles ;
- les réseaux électriques seront hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public ;

Toutes ces extensions feront l'objet de déclarations auprès des services du cadastre.

Constructions et installation à titre provisoire

Les constructions et installations provisoires sont autorisées, **quelle que soit la zone réglementaire**, et sous réserve :

- qu'elles soient liées à une activité existante à la date d'approbation du PPRNI ;
- qu'aucun hébergement n'y soit créé ;
- que ces constructions ou installations soient démontables et totalement démontées et évacuées de la zone inondable du 1^{er} octobre au 30 avril de chaque année ;
- que ces constructions ou installations soient totalement démontées et évacuées en dehors de la zone inondable en période de crue survenant pendant la période autorisée ;
- que la surface autorisée pour ces constructions ou installations provisoires soit limitée à 50 % de la surface (SHON)* des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRNI ;
- les réseaux électriques seront mis hors d'eau.

* SHON - Surface hors œuvre nette.

Reconstructions

Les reconstructions après démolition volontaire et après sinistre non lié à une inondation, sous réserve des prescriptions suivantes :

- la cote du plancher du premier étage habitable ou utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux reconstructions relatives à des abris de jardins ou des garages, lesquelles ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles ;
- les réseaux électriques seront mis hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public.

Les reconstructions des biens situés dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), détruits après un sinistre lié à une inondation, sous réserve qu'elles soient agréées par l'architecte des bâtiments de France et sous réserve que les biens reconstruits ne soient pas destinés à un usage d'habitation.

Ces reconstructions feront l'objet de déclarations auprès des services du Cadastre.

Changement de destination

Zone réglementaire forte et **zone réglementaire moyenne** - secteur naturel

Le changement de destination des constructions dans le but de créer des équipements ou des constructions nécessaires à des activités nautiques :

- les réseaux électriques seront mis hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité des bâtiments sous la cote de référence seront mises en œuvre.

Le changement de destination des constructions dans le but de créer des bâtiments agricoles de stockage. Des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens devront être mises en œuvre à l'occasion des travaux liés au changement de destination :

- la cote du plancher du premier étage utile sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence ;
- les réseaux électriques seront mis hors d'eau dans la mesure du possible ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- un accès au premier étage utile par escalier extérieur sera mis en œuvre.

Zone réglementaire moyenne - secteur urbain, **zone réglementaire faible**

Le changement de destination des constructions, sous réserve des prescriptions suivantes :

- la cote du plancher du premier étage habitable ou utile des constructions sera au minimum à 0,20 mètres au-dessus de la cote de référence. Cette prescription ne s'applique pas aux changements de destination relatifs à la création d'abris de jardins ou de garages, lesquels ne devront contenir aucune des pièces indiquées dans les définitions des étages habitables ou utiles ;
- les réseaux électriques seront mis hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- un accès au premier étage habitable ou utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre pour les établissements recevant du public ;

4.2. - Infrastructures publiques

Les infrastructures publiques de transport sous réserve des prescriptions suivantes :

- qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
- qu'elles aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes de déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site pour les sections de ces infrastructures ne nécessitant pas un franchissement de la Sarthe ;
- que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
- que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- qu'une implantation de ces équipements soit impossible techniquement en dehors de la zone inondable ;
- qu'un piquetage adapté balise les parties submersibles de la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
- que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Pour les sections de ces infrastructures nécessitant un franchissement de la Sarthe, les remblais nécessaires à la réalisation du ou des franchissements sont autorisés.

Les infrastructures publiques de captage et de traitement des eaux (eaux usées, eau potable), les réseaux techniques publics dans l'ensemble des zones réglementaires, sous réserve des prescriptions suivantes :

- qu'elles aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
- que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces infrastructures et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
- que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- qu'une implantation de ces équipements soit impossible techniquement en dehors d'une zone inondable ;
- que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale ;

Les constructions de bâtiments à réaliser dans le cadre de ces équipements sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :

- la cote du premier plancher utile sera au moins à 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
- les réseaux électriques des bâtiments seront hors d'eau ou seront étanches ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence seront mises en œuvre ;
- un accès au premier étage utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre.

Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

4.3. - Infrastructures privées

Les chemins privés, sous l'ensemble des conditions suivantes :

- qu'ils aient un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
- qu'ils aient un tracé (profil en long) conduisant, dans la zone inondable, à des volumes de remblais égaux ou inférieurs aux volumes des déblais et suivant au maximum la topographie initiale du site ;
- que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces chemins et en avertisse le public par une signalisation appropriée ;
- que le maître d'ouvrage prenne toutes les mesures pour assurer le libre écoulement des eaux ;
- que leur implantation soit impossible en dehors de la zone inondable ;
- qu'un piquetage adapté balise la voie et rende visible son tracé en période de faible submersion ;
- que des mesures compensatoires à l'imperméabilisation soient mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Les systèmes d'assainissement individuel et les remblais nécessaires à ces équipements.

4.4. - Aires de stationnement

La création d'aires de stationnement privées ou publiques quelle que soit la zone réglementaire :

- non imperméabilisées ou imperméabilisées sous réserve de mises en œuvre de mesures compensatoires en cas d'imperméabilisation afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale.

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- le maître d'ouvrage informera les usagers du risque d'inondation à l'aide d'une signalisation efficace ;
- les aires de stationnement auront un impact nul sur la ligne d'eau de la crue centennale ;
- la réalisation des aires de stationnement modifiera faiblement la topographie initiale du site : le volume des remblais sera égal ou inférieur au volume des déblais

4.5. - Terrains de camping

Les sanitaires, les bâtiments d'accueil et leurs extensions, sous réserve que :

- les réseaux électriques soient hors d'eau ;
- les matériaux mis en place sous la cote de référence soient insensibles à l'eau ;
- des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, soient mises en œuvre ;

Ces constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du cadastre.

4.6. - Équipements de loisirs (ouverts au public)

- les aménagements de sécurité des installations sportives et de loisirs existantes : l'augmentation d'emprise au sol nécessaire à ces aménagements est autorisée ;
- les terrains de jeux d'enfant : les équipements fixes seront ancrés ;
- les parcs de détente et de promenade : les équipements fixes seront ancrés ;
- les terrains de sports engazonnés ;
- un terrain imperméabilisé pour la pratique du tennis, du basket-ball, du handball par secteur à vocation de loisirs. Des mesures compensatoires à l'imperméabilisation seront mises en œuvre afin de ne pas aggraver le débit de rejet initial de la surface concernée en cas de pluie d'occurrence décennale ;
- les équipements liés aux activités nautiques ;
- les sanitaires liés aux équipements de loisirs, les locaux liés aux activités nautiques, sous réserve des prescriptions suivantes :
 - un seul bâtiment sera autorisé par secteur à vocation de loisirs (*son emprise au sol sera au maximum de 50 m²*) ;
 - la cote du plancher utile sera au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence, sauf pour les locaux liés aux activités nautiques ;
 - les réseaux électriques seront hors d'eau ;
 - les matériaux mis en place sous la cote de référence seront insensibles à l'eau ;
 - des mesures d'étanchéité de la construction, sous le niveau de la cote de référence, seront mises en œuvre ;
 - un accès au premier étage utile, par escalier extérieur ou par rampe réalisée sur pilotis, sera mis en œuvre.

Ces constructions feront l'objet de déclarations auprès des services du cadastre.

4.7. - Stockage de produits et de matériaux

Cette règle s'applique pour la période du 1er octobre au 30 avril :

- le stockage, à l'extérieur, de produits et de matériaux flottants arrimés ;
- le stockage de produits et matériaux flottants à l'intérieur de locaux fermés.

Pour tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux, les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de référence augmentée de 0,20 mètre.

Ces récipients seront ancrés au sol

4.8. - Plantations

Les haies parallèles au courant : dans le cas de plantations de plusieurs haies sur une même parcelle, les haies devront être espacées d'au moins 10 mètres entre-elles. Les haies seront plantées à plus de 10 mètres des berges de la Sarthe.

Les plantations d'arbres : dans le cas de plantations d'ensemble, les arbres seront des arbres à hautes tiges en lignes parallèles au sens du courant. Ils seront espacés d'au moins 7 mètres. Les arbres seront régulièrement élagués jusqu'au niveau de la cote de référence.

Les plantations de berges utiles à la prévention des érosions : elles seront effectuées avec des sujets choisis parmi les essences adaptées.

4.9. - Voie d'eau

La construction, l'aménagement, l'entretien des ouvrages hydrauliques (*barrage, clapet, moulin, ponton...*).

Les stations de jaugeage, d'annonce de crues, de mesure de qualité des rivières. Les constructions nécessaires à ces équipements sont autorisées sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 20 m². Ces constructions ne pourront faire l'objet d'aucun changement de destination ultérieur.

4.10. - Clôtures - murs de clôtures

Les clôtures dont les poteaux seront sans saillie de fondation, constituées de cinq fils maximum et sans grillage en zones réglementaires forte, moyenne (secteur naturel ou secteur urbain) et faible.

Les clôtures ajourées, les parties ajourées devant représenter une surface au moins égale aux deux tiers de la surface totale de la clôture, en zone réglementaire moyenne secteur urbain et en zone réglementaire faible.

Les murets, d'une hauteur inférieure à 0,50 m en zone réglementaire faible : tous les 1,50 m, des ouvertures d'une hauteur de 0,20 m, de largeur 0,50 m seront prévues en bas du muret. Des grilles ou grillages peuvent être installés au-dessus de ces murets.

La construction de murs de clôture au sein des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (*ZPPAUP*).

4.11. - Ouvrages de protection contre les crues

Les endiguements des quartiers fortement urbanisés à l'aide d'une digue ou d'un mur, sous maîtrise d'ouvrage publique.

Les ouvrages de lutte contre les inondations en vue de protéger des zones urbanisées, réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et qui font l'objet d'une procédure comprenant une enquête publique et conduisant à une autorisation par voie d'arrêté préfectoral ou ministériel.

5 MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions existantes déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens. Sans être rendus obligatoires en application de l'article L 562.1 du code de l'environnement, les travaux désignés ci-après sont conseillés :

- la création, sauf impossibilité technique pour les logements, d'un niveau refuge habitable ou non, permettant la mise en sécurité des personnes en attendant les secours en vue de l'évacuation ;
- le remplacement des cloisons intérieures par des cloisons en matériaux hydrofuges ;
- le remplacement des portes, fenêtres et dormants par des matériaux non vulnérables à l'eau ou, à défaut, leur traitement pour renforcer l'étanchéité ;
- le remplacement des matériaux des planchers situés en dessous de la cote de la crue de référence par des matériaux non corrodables et non déformables par l'eau ;
- l'installation au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles (*chaudière, production d'eau chaude sanitaire, machinerie ascenseur, VMC, ...*), pour les habitations individuelles, en cas d'impossibilité, liée au mode de chauffage et à la hauteur de la crue centennale, de le mettre les installations hors d'eau, elle devra être installée dans la zone la moins vulnérable. Le démontage et le stockage au sec des éléments les plus fragiles devront être rendus possibles ;
- l'étanchéification totale ou le rehaussement au-dessus de la cote de la crue de référence des réseaux techniques d'alimentation en électricité, gaz et téléphone Ces réseaux comprennent les lignes, les tableaux, disjoncteurs, compteurs, fusibles, prises, raccordement aux réseaux, etc ... ;
- pour les réseaux électriques et courants faibles rehaussés la pose descendante en parapluie, la séparation secteurs hors d'eau/secteurs inondables et la protection de ce dernier par disjoncteur différentiel haute sensibilité de 30 mA sont préconisées. Sous la cote de référence en cas d'impossibilité technique à les installer hors d'eau les prises de courant et contacteurs doivent être insensibles à l'eau (laiton par exemple) ;
- les travaux sous la cote de référence, dans le bâti existant, ne devront pas conduire à l'utilisation de système à ossature bois et à la pose flottante des sols ;
- l'installation de dispositifs filtrants ou de batardage pour les ouvertures. Dans le cas de batardage, le dispositif devra être proportionné à la capacité de résistance des murs à la pression hydrostatique et ne pas dépasser 1 m au-dessus du niveau de plancher à protéger, il devra par ailleurs être accompagné d'un système de pompage permettant d'évacuer l'eau provenant d'infiltration par les planchers ;
- la mise en place de dispositifs filtrants pour les bouches et conduits de ventilation ou d'aération, d'évacuation, les drains et vides sanitaires situés sous le niveau de la crue centennale. Les pénétrations de ventilations et de canalisations seront rendues étanches. Des dispositions seront prises pour éviter les refoulements depuis les réseaux (*vannes manuelles, clapets anti-retours, ...*) ;
- l'étanchéification ou la mise hors d'eau des stockages de polluants ;
- l'arrimage des cuves et autres objets flottants. Les cuves devront pouvoir résister, vides, à la pression hydrostatique et être étanches ;
- le balisage des piscines et excavations ;
- la mise hors d'eau du stockage de fourrages, ensilages ou matières polluantes des activités agricoles ainsi que la mise en sécurité temporaire du cheptel.

6 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les communes doivent tenir à jour un fichier des constructions, extensions, reconstructions autorisées dans les zones réglementaires fortes, moyennes et faibles à compter de la date d'approbation du PPRNI.

Ce fichier sera tenu à disposition des services de l'État chargés du contrôle de l'application du PPRNI.

La création de sous-sols et la transformation de sous-sols en locaux habitables en dehors des zones réglementaires fortes, moyennes et faibles seront autorisées à condition qu'il n'y ait pas de risque de refoulement par les réseaux dans ces sous-sols en cas de crue centennale. Les communes lors de l'instruction de ces demandes, vérifieront ce point.



PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe
Service Eau-Environnement
Unité Prévention des Risques*

ARRETE du

15 MAI 2017

OBJET : Approbation de la modification partielle du Plan de Prévention du Risque Naturel
Inondation par la rivière la Sarthe.
Commune de NEUVILLE-SUR-SARTHE

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1828 du 20 juin 2007 portant approbation du plan de prévention des risques liés à inondation des communes de la vallée de la Sarthe Amont ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2017 prescrivant la modification partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation par la rivière la Sarthe sur la commune de Neuville-sur-Sarthe ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 25 janvier 2017, après examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, que la modification du plan de prévention du risque inondation de Neuville-sur-Sarthe n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU la consultation publique qui s'est déroulée du 6 mars 2017 au 5 avril 2017 inclus ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe en date du 27 mars 2017.

VU la délibération du conseil municipal de Neuville-sur-Sarthe en date du 24 avril 2017;

VU la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er -

La modification partielle du plan de prévention du risque naturel inondation par la rivière la Sarthe sur la commune de Neuville-sur-Sarthe, secteur de la Gare, annexée au présent arrêté est approuvée ;

Article 2 -

Le dossier de plan de prévention du risque naturel inondation modifié et approuvé est constitué de :

- l'arrêté préfectoral d'approbation de la modification partielle du PPRNI de la Sarthe sur la commune de Neuville-sur-Sarthe
- la note présentant l'objet de la modification ;
- la note de présentation approuvée le 20 juin 2007 et ses annexes :
 - la carte des aléas de la commune de Neuville-sur-Sarthe après modification
 - la carte de la vulnérabilité de la commune de Neuville-sur-Sarthe après modification
 - la note sur la vulnérabilité et les enjeux approuvée le 20 juin 2007
- la carte réglementaire de la commune de Neuville-sur-Sarthe après modification ;
- le règlement approuvé le 20 juin 2007.

Article 3 -

Le plan de prévention du risque naturel inondation modifié et approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé au document local d'urbanisme de la commune de Neuville-sur-Sarthe.

Il est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- à la préfecture de la Sarthe ;
- à la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe ;
- à la mairie de Neuville-sur-Sarthe ;
- à la direction départementale des territoires de la Sarthe – 19 boulevard Paixhans - Le Mans.

Article 4 -

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Neuville-sur-Sarthe pendant au moins un mois, à la diligence de Madame le Maire.

Il fera l'objet, par les services de la préfecture, d'une mention dans un journal du département conformément à l'article 2 du décret du 5 octobre 1995 modifié en 2005.

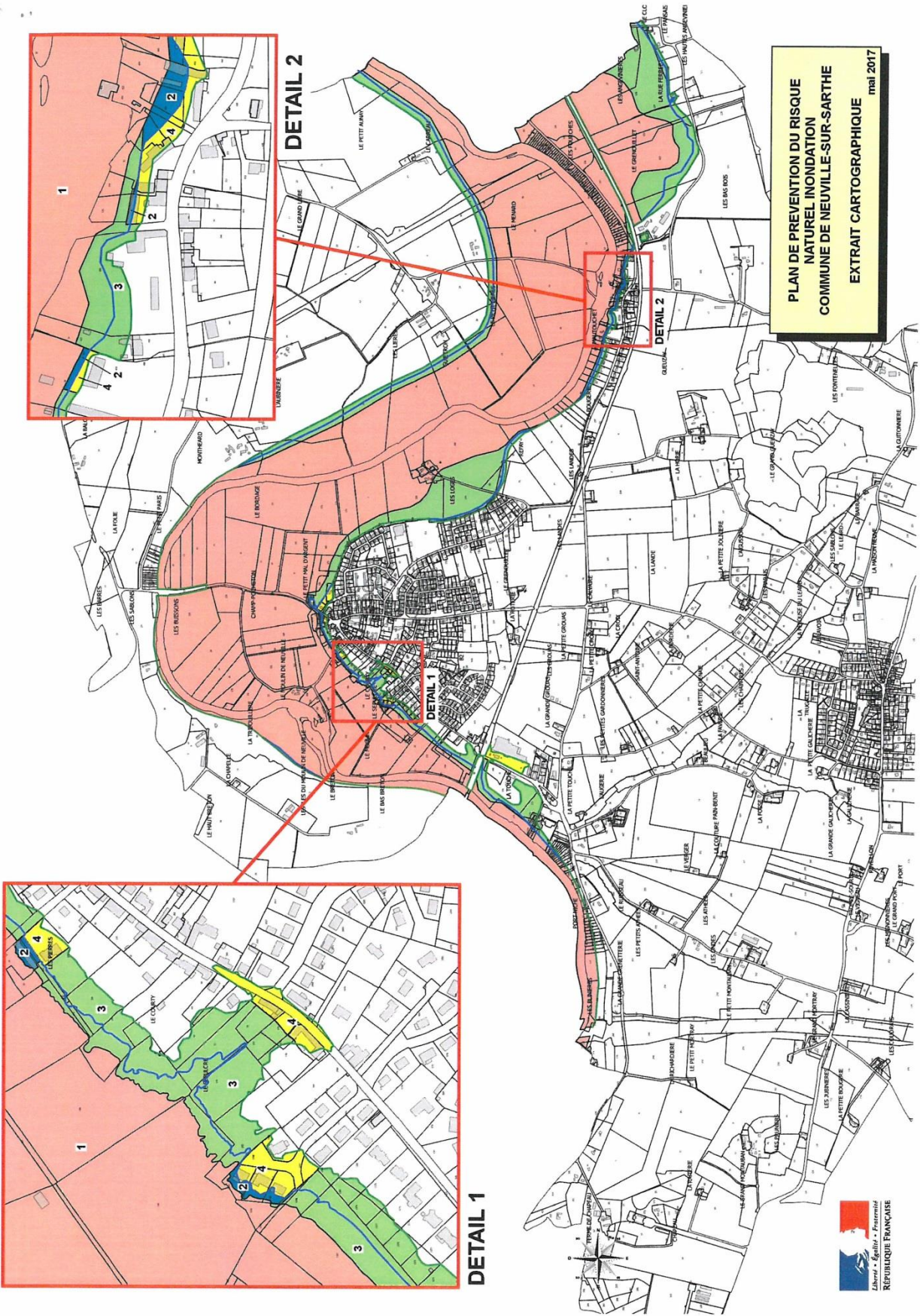
Il fera également l'objet d'une mention dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe, Madame la Directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la présidente de la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe et Madame le Maire de la commune de Neuville-sur-Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

~~LE PRÉFET,~~

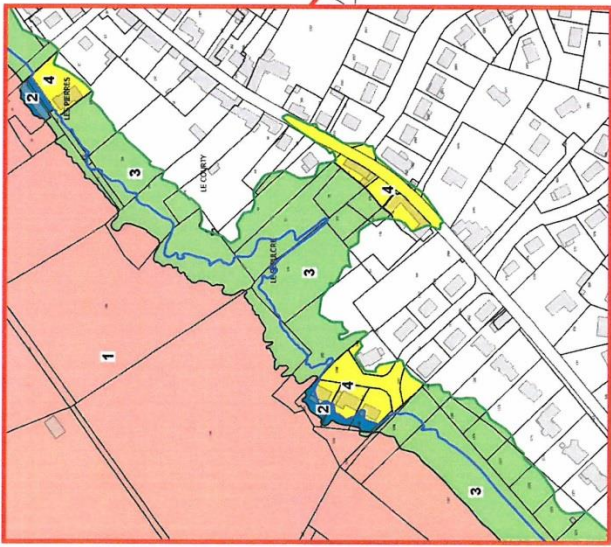
Nicolas QUILLET



**PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
NATUREL INONDATION
COMMUNE DE NEUVILLE-SUR-SARTHE
EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE
mai 2017**



DETAIL 2



DETAIL 1





PREFECTURE DE LA SARTHE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

MODIFICATION PARTIELLE
DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
NATUREL INONDATION
PAR LA RIVIERE LA SARTHE
COMMUNE DE NEUVILLE-SUR-SARTHE

2

NOTE DE PRESENTATION
RELATIVE A L'OBJET DE LA
MODIFICATION PARTIELLE DU PPRI

DDT-SEE-PR
mai 2017

La politique de prévention des inondations engagée par l'État s'est notamment traduite au niveau du département de la Sarthe, par l'élaboration de plusieurs plans de prévention du risque inondation ou PPRI. Ainsi, le PPRI de la Sarthe Amont de Saint Léonard des Bois à Saint Saturnin, qui concerne la commune de Neuville-sur-Sarthe a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 juin 2007.

L'exploitation du Modèle Numérique de Terrain fourni par l'IGN en 2013, soit postérieurement à la période d'élaboration du PPRI, fait ressortir un décalage entre l'altimétrie utilisée pour le PPRI et l'altitude réelle sur le secteur de la rue de la Gare. La parcelle ZH 180 sera retirée de la zone inondable compte-tenu que le MNT indique que son altimétrie est de 50,28 à 50,72, soit supérieure à la cote de la crue centennale estimée à 50,18. Ces motifs conduisent L'État à engager une procédure de modification partielle du PPRI sur le secteur de la rue de la Gare à Neuville-sur-Sarthe. Cette modification a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 16 février 2017.

La présente note ne vient pas se substituer à la note de présentation du PPRNI de la Sarthe Amont à laquelle il convient toujours de se référer pour notamment connaître les caractéristiques de la crue de référence et des aléas. Le présent document s'attache à exposer les motifs de cette modification et à la décrire.

1. Le PPRNI de la Sarthe Amont

Le PPRNI de la Sarthe Amont a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 juin 2007.

Il comprend :

- une note de présentation et ses annexes (cartes des aléas et des enjeux par commune, note sur la vulnérabilité et les enjeux) ;
- un règlement ;
- des cartes réglementaires par commune.

2. La procédure de modification partielle du PPRNI

L'article L562-4-1 du code de l'environnement précise qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié (sans enquête publique) à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

L'article R562-10-1 précise la procédure:

- la modification est prescrite par un arrêté préfectoral ;
- seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés, soit Neuville-sur-Sarthe et la communauté de communes Maine Cœur de Sarthe ;
- les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite, soit Neuville-sur-Sarthe ;
- le projet est mis à la disposition du public en mairie et le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet ;
- la modification est approuvée par arrêté préfectoral.

3. Les motifs de la modification

Par courrier du 11 octobre 2016 adressé à la préfète de la Sarthe, la maire de Neuville-sur-Sarthe estime qu'il y a une erreur de cartographie au droit des parcelles ZH 175, 177 et 180 de la rue de la Gare à Neuville-sur-Sarthe. Après analyse de cette demande, l'exploitation du Modèle Numérique de terrain fourni par l'IGN en 2013, soit postérieurement à la période d'élaboration du PPRI, fait ressortir un décalage entre l'altimétrie utilisée pour le PPRI et l'altitude réelle sur le secteur de la rue de la Gare. La parcelle ZH 180 serait effectivement hors zone inondable. Aussi, par courrier du 22 novembre 2016, la préfète de la Sarthe a annoncé au maire Neuville-sur-Sarthe sa décision de modifier le PPRI de la Sarthe Amont sur ce secteur.

4. La modification du PPRNI

4.1 Périmètre de la modification

La modification porte sur le secteur de la rue de la Gare à Neuville-sur-Sarthe.

4.2 Détails de la modification

Sont modifiées:

- la carte d'aléas de la commune de Neuville-sur-Sarthe sur le secteur de la rue de la Gare :

La parcelle ZH 180 a été retirée de la zone inondable compte-tenu que le MNT indique que son altimétrie est de 50,28 à 50,72, soit supérieure à la cote de la crue centennale estimée à 50,18.

- la carte de vulnérabilité de la commune de Neuville-sur-Sarthe sur le secteur de la rue de la Gare :

Sur la carte de vulnérabilité, les parcelles ZH 74 et 76 sont situées en zone urbaine, soit, uniquement les parcelles bâties le long de la rue de la Gare.

Compte-tenu du caractère urbain du secteur, la partie de la parcelle ZH 175, « dent creuse », entre les parcelles ZH 74 et 76 est également intégrée à la zone urbaine.

D'autre part, également sur la carte de vulnérabilité, la parcelle ZH 31 est intégrée à la zone de vulnérabilité forte.

- la carte réglementaire de la commune de Neuville-sur-Sarthe sur le secteur de la rue de la Gare :

La carte réglementaire est modifiée par superposition des cartes d'aléas et de vulnérabilité.

La note de présentation du PPRNI et le règlement ne sont pas modifiés.

5. la consultation publique

Le projet de modification du PPRNI a été soumis à consultation publique du 6 mars 2017 au 5 avril 2017, en mairie, notamment au moyen d'un registre ouvert à cet effet et sur le site internet des services de l'État en Sarthe : la consultation n'a donné lieu à aucune observation.

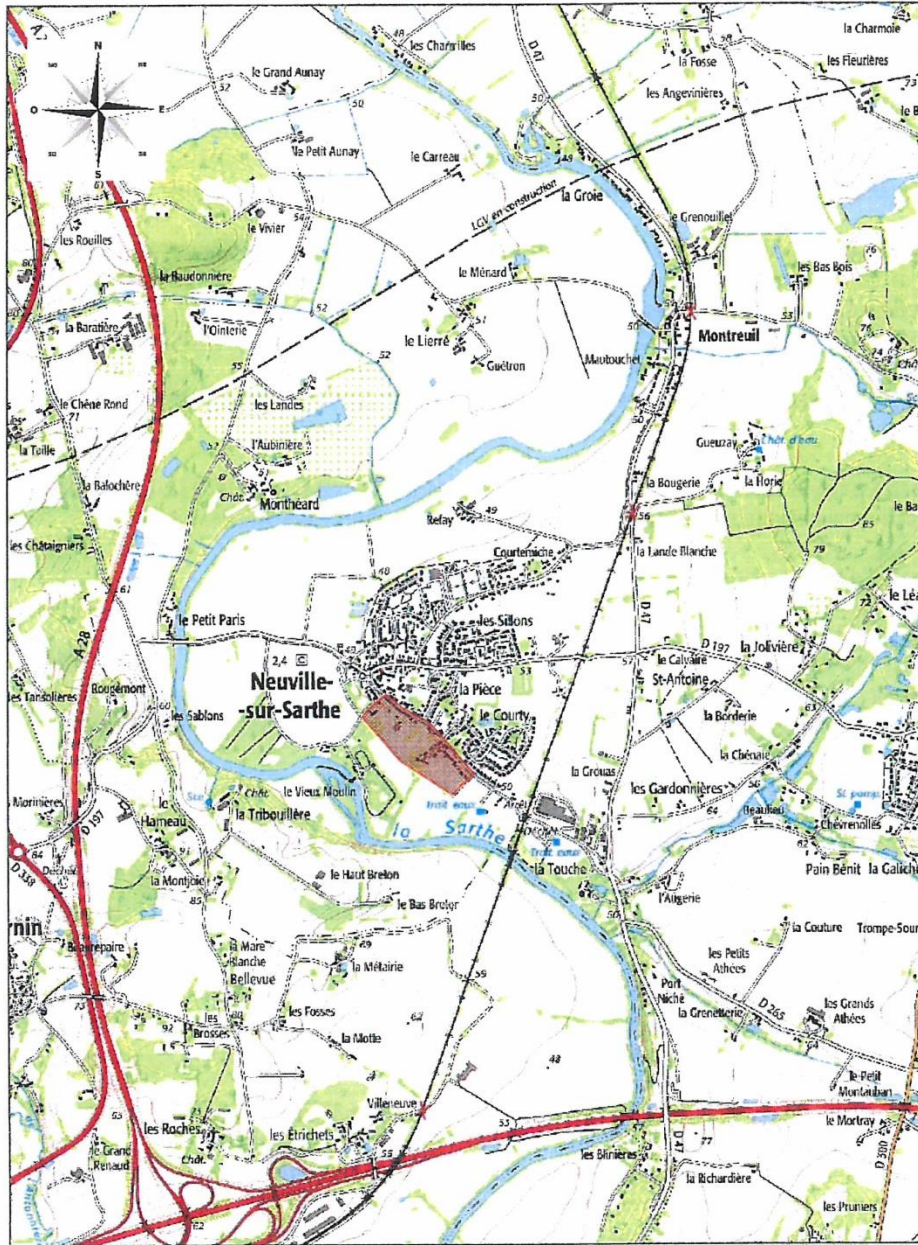
Par délibérations, le conseil municipal de Neuville-sur-Sarthe et le conseil communautaire de la communauté de communes de Maine Cœur de Sarthe ont émis un avis favorable sans observation sur le projet de modification partielle du PPRNI de la Sarthe sur la commune de Neuville-sur-Sarthe, secteur de la rue de la Gare.

6. Les documents composant le dossier


Le présent dossier de modification comprend:

- l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 approuvant la modification du PPRNI de la Sarthe Amont sur la commune de Neuville-sur-Sarthe
- la note présentant l'objet de la modification
- le plan de prévention du risque naturel inondation sur la commune de Neuville-sur-Sarthe:
 - la note de présentation approuvée le 20 juin 2007 et ses annexes:
 - la carte des aléas de la commune de Neuville-sur-Sarthe après modification
 - la carte de la vulnérabilité de la commune de Neuville-sur-Sarthe après modification
 - la note sur la vulnérabilité et les enjeux approuvée le 20 juin 2007
 - la carte réglementaire de la commune de Neuville-sur-Sarthe après modification
 - le règlement approuvé le 20 juin 2007

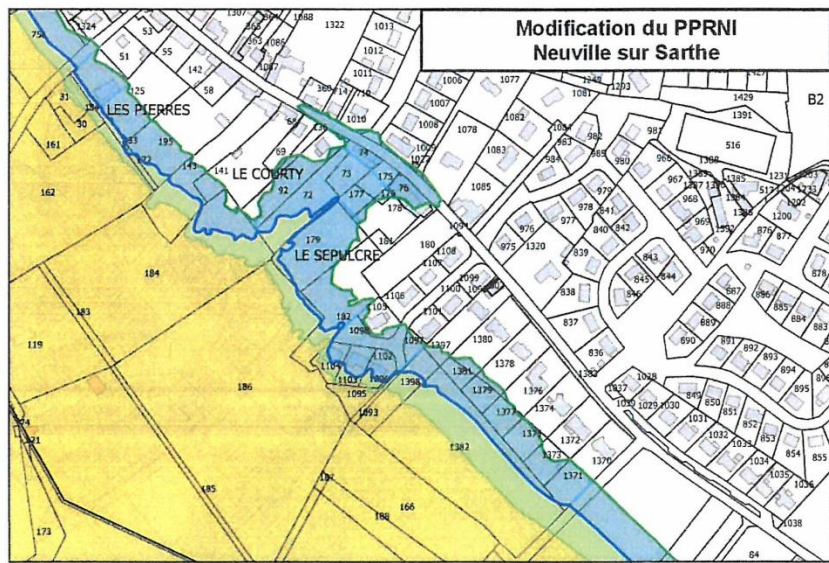
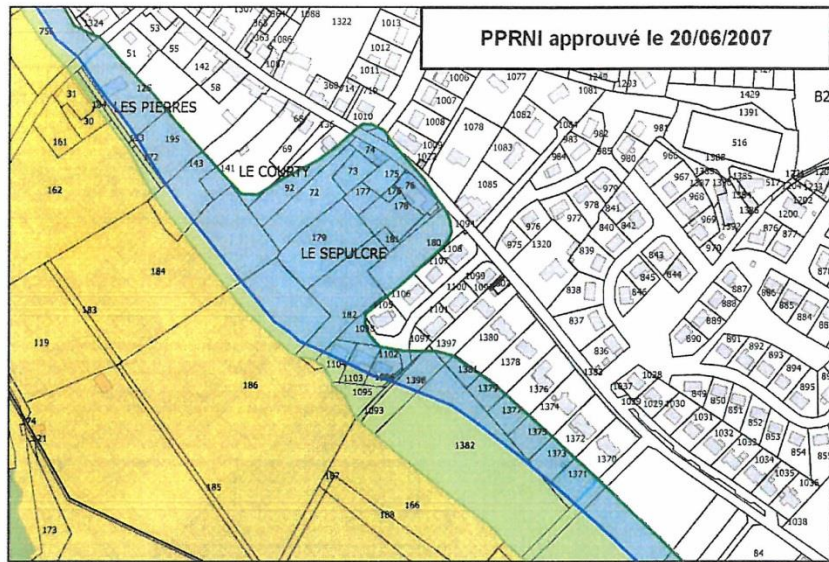
COMMUNE DE Neuville-sur-Sarthe - ZONE D'ETUDE



Légende

 Zone d'étude

COMMUNE DE Neuville-sur-Sarthe - MODIFICATION DE LA CARTE D'ALEAS



**PPRNI de la Sarthe- Amont
NEUVILLE SUR SARTHE**

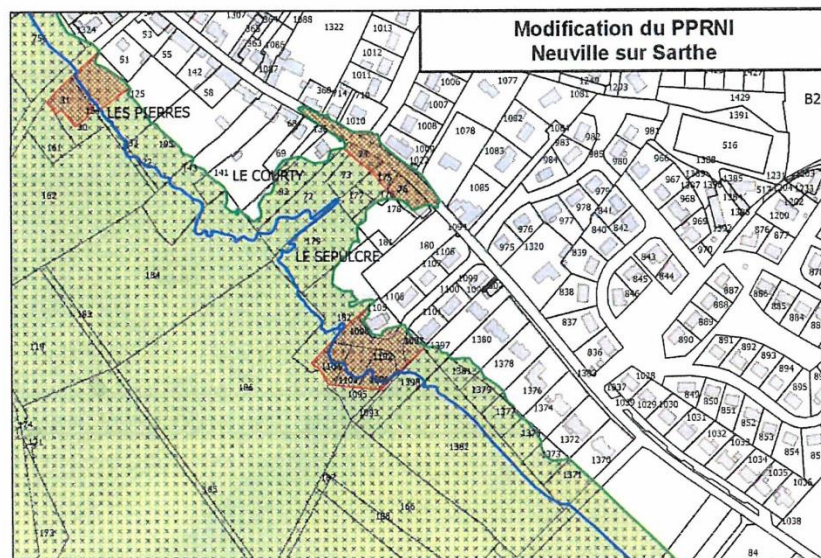
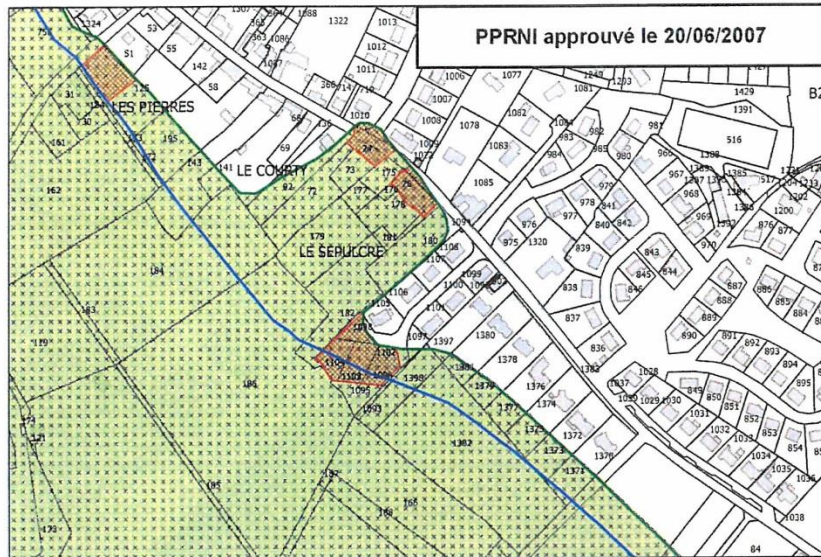
Carte des Aléas

Légende

- Limite de la crue centennale
- Limite de la crue de janvier 1995
- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible





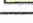
0 100 200 m

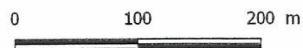
COMMUNE DE Neuville-sur-Sarthe - MODIFICATION DE LA CARTE DE VULNERABILITE



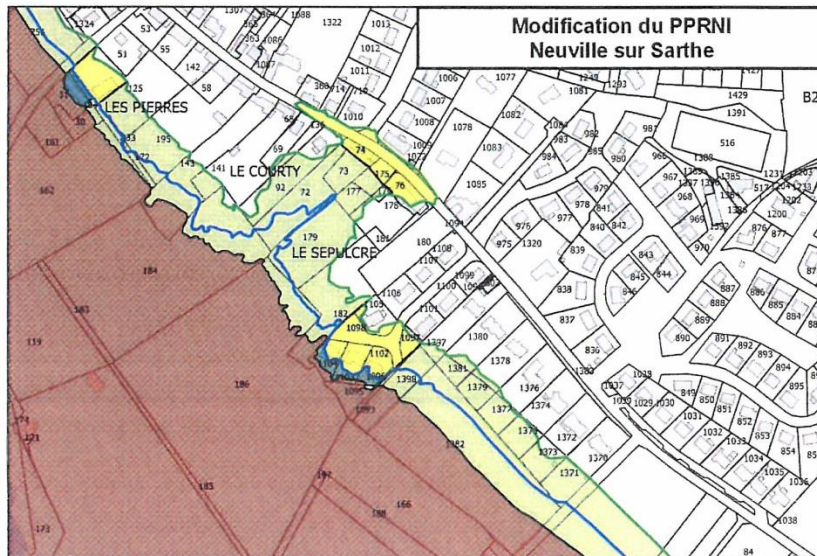
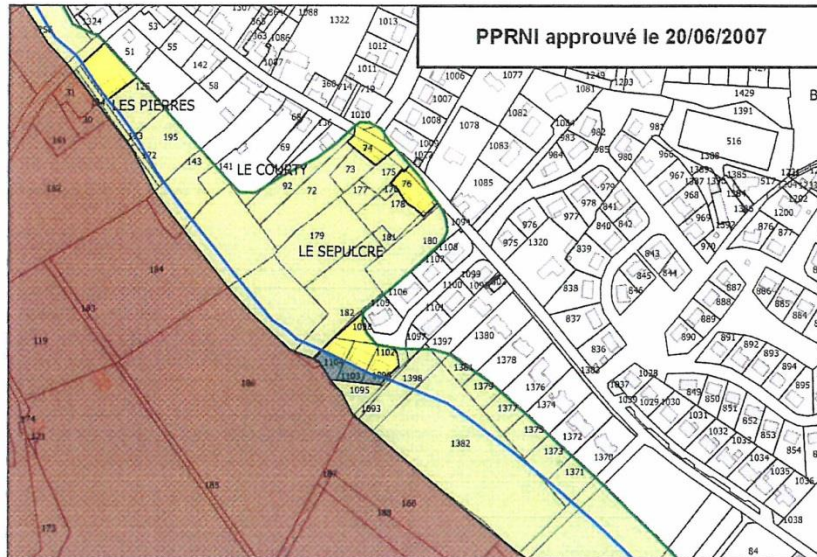
**PPRNI de la Sarthe- Amont
NEUVILLE SUR SARTHE**

Carte de vulnérabilité

- Légende**
-  Limite de la crue centennale
 -  Limite de la crue de janvier 1995
 -  Vulnérabilité forte
 -  Vulnérabilité moyenne
 -  Vulnérabilité faible



COMMUNE D'AVEZE - MODIFICATION DE LA CARTE REGLEMENTAIRE






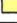


**PPRNI de la Sarthe- Amont
NEUVILLE SUR SARTHE
Carte Réglementaire**

0 100 200 m



Légende

-  Limite de la crue centennale
-  Limite de la crue de janvier 1995
-  Zone réglementaire forte
-  Zone réglementaire moyenne urbaine
-  Zone réglementaire moyenne naturelle
-  Zone réglementaire faible urbaine

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

**Communes de la Sarthe amont
de SAINT-LÉONARD-DES-BOIS à SAINT-SATURNIN**

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE

NATUREL INONDATION

RIVIERE LA SARTHE

ANNEXE N°3

Note sur la vulnérabilité et les enjeux

**Préfecture de la Sarthe
Direction Départementale de l'Équipement de la Sarthe
Service Prévention des Risques et de l'Appui Technique aux Territoires – SRATT
Unité Risques Naturels et Technologiques – RNT
21, rue de la Mariette
72000 LE MANS**

1. JUSTIFICATION DE L'Étude DE VULNERABILITE ET DES ENJEUX

La détermination d'un niveau de risque par zone sur le périmètre faisant l'objet du PPR ne peut être effectuée en faisant seulement référence à l'ampleur de l'aléa inondation sur ce périmètre. En effet, on conçoit aisément qu'une submersion par un mètre d'eau dans un secteur urbanisé soit nettement plus préjudiciable qu'une submersion équivalente se produisant sur un secteur de marais inhabités. Cette partie de l'analyse doit s'effectuer indépendamment de l'ampleur de l'aléa inondation.

L'identification des enjeux présents dans le périmètre de la crue de référence est donc une étape indispensable de l'élaboration du PPRI afin d'obtenir une cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les mesures qui seront prises.

Cette étape qui joue le rôle d'interface entre la carte d'aléas et la carte réglementaire permet notamment :

- de délimiter le plan de zonage réglementaire ;
- de préciser le contenu du règlement.

2. LES ESPACES URBANISES ET LES ZONES NATURELLES

Les espaces urbanisés sont des enjeux à identifier, le caractère urbanisé ou non d'un espace devant s'apprécier en fonction de la réalité physique et non en fonction d'un zonage opéré par un PLU. Le présent PPRI retient en tant que zones urbaines :

- les centres urbains ;
- les secteurs urbains périphériques ;
- les zones d'activités ou à usage industriel.

Celles-ci correspondent à la zone de vulnérabilité forte dont la délimitation figure sur les cartes de vulnérabilité.

Les zones naturelles sont des zones d'expansion des crues qui se définissent comme des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés ou peu aménagés. Au titre du présent PPRI les secteurs naturels correspondent aux deux autres zones de vulnérabilité homogènes qui ont été identifiées, c'est à dire :

- la zone de vulnérabilité moyenne qui correspond notamment à des petits hameaux ou des zones d'habitats isolés situés en dehors des centres urbains et caractérisés par une discontinuité bâtie.
- la zone de vulnérabilité faible correspond au reste du territoire inclus dans la zone inondable. Il s'agit de la zone naturelle, c'est-à-dire les espaces verts, agricoles ou boisés.

Seules les communes, sur le territoire desquelles ont été recensées les zones de vulnérabilité forte et moyenne, ont fait l'objet d'une carte spécifique. Il s'agit de Saint-Léonard des Bois, Sougé le Ganelon, Fresnay-sur-Sarthe, Moitron-sur-Sarthe, Piacé, Vivoin, Beaumont sur Sarthe, Maresché, Teillé, Ste-Jamme sur Sarthe, Montbizot, Souillé, Neuville-sur-Sarthe (2 cartes). Le reste du territoire du périmètre d'étude qui n'a pas été cartographié se situe en zone naturelle.

3. LES AUTRES ENJEUX

Hormis l'identification des espaces urbanisés qui constituent une limite à l'avancée de l'urbanisation et des zones naturelles qui garantissent l'expansion des crues et les conditions d'écoulement des eaux, les fiches de vulnérabilité réalisées pour chaque commune recensent notamment les habitations, les établissements recevant du public, les établissements industriels ou artisanaux et les voies de circulation susceptibles d'être concernés par la crue centennale.

Il apparaît que sur le secteur d'étude environ 450 habitations ou résidences secondaires, 13 exploitations agricoles, 14 entreprises ou artisanats, 6 bâtiments accueillant du public et 3 campings sont concernés par la crue centennale de la Sarthe.

Ces fiches sont annexées à cette note.

Préfecture de la Sarthe PPRI Sarthe Amont VULNÉRABILITÉ DES ZONES INONDABLES	26 - COMMUNE : NEUVILLE-SUR-SARTHE (1/2)
---	--

SECTEURS VULNERABLES INONDABLES :

Le Grenouillet, la Cour, le Moulin de Montreuil, le bourg de Montreuil, Refay, périphérie ouest et sud du bourg de Neuville-sur-Sarthe (le Petit Mal d'Argent, le Sépulcre, la Touche), le Moulin de Neuville.

OCCUPATION DES SOLS INONDES :

Zones PLU inondées :	UC zone urbaine centrale UP zone urbaine périphérique UZ zone urbaine réservée aux activités A zone réservée à l'activité agricole N zone naturelle
Habitats : Nature :	Habitat dense dans le bourg ; Habitat regroupé à épars.
Nb d'habitations :	environ 10 (secondaires pour la plupart)
Activités :	1 restaurant
Exploitations agricoles :	néant
Projets d'urbanisation :	aucun projet en zone inondable

PATRIMOINE ET EQUIPEMENTS PUBLICS :

Equipements publics :	néant
Loisirs et tourisme - Patrimoine :	camping
Voirie - Accessibilité en crue :	RD 197, rue du petit-pont, accès Maison Médicale.

<p>Préfecture de la Sarthe PPRI Sarthe Amont VULNÉRABILITÉ DES ZONES INONDABLES</p>	<p>26 - COMMUNE : NEUVILLE-SUR-SARTHE (2/2)</p>
--	---

DECLARATIONS DE SINISTRE - INONDATIONS DE JANVIER 1995 :

1 habitation
camping

CLASSES DE VULNERABILITE :

Forte en zones urbaines UC et UP (bourgs de Montreuil et Neuville),

Moyenne en zone UZ (zone d'activité la Touche), en zone A bâtie (le Grenouillet), en zone N bâtie (Refay, le Petit Mal d'Argent, le Moulin de Neuville)

Faible en zone naturelles N

PT2 : SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT

Textes de référence

-Les servitudes « obstacles » consistent en une limitation de la hauteur des obstacles dans des zones définies autour des centres radioélectriques d'émission ou de réception et sur le parcours des faisceaux hertziens : art. L54 à L56-1 et art. R21 à R26 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

-Les servitudes « réception » consistent en une limitation, voire une interdiction, des perturbations occasionnées aux centres radioélectriques par des équipements électriques ou radioélectriques : art. L57 à L62-1 et art. R27 à R39 du CPCE

L'exécution des dispositions des articles R. 21 à R. 38 relève d'une action concertée des ministres des armées, des postes et communications électroniques, des travaux publics et des transports, de l'intérieur, de l'information, de l'industrie, de la construction et de l'agriculture.

Les modalités de cette action sont établies par l'Agence Nationale des FRéquences.

-Document de référence ANFR (DRo8) : Etablissement et gestion des servitudes radioélectriques (2007)

-Dispositions pénales : art. L64 ainsi que art. R40 et R41 du CPCE

SERVICE RESPONSABLE :

DSIC CIS service servitudes
Préfecture, Place Saint Etienne
31039 Toulouse Cedex

ORANGE – UPR Ouest Service DA/RCL/servitudes
5 rue du moulin de la garde
44 331 NANTES Cedex

SONT CONCERNES :

Autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques, il peut être créé deux zones de servitudes respectivement dites "**zone primaire de dégagement**" et "**zone secondaire de dégagement**".

Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres), il peut être créé une zone de servitudes dite "**zone spéciale de dégagement**".

Il peut également être créé une zone de servitudes dite "**secteur de dégagement**" autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Les zones qui sont soumises à servitudes sont fixées par un plan d'établissement des servitudes après une enquête publique.

Le plan est soumis pour avis à l'Agence nationale des fréquences et à enquête publique. Il est approuvé par le préfet, après avis des conseils municipaux concernés et après que les propriétaires ont été informés des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement, et mis à même, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois, de présenter leurs observations.

Le décret d'approbation est pris sous le contreseing du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui, sur avis de l'Agence nationale des fréquences ainsi que sous le contreseing du ministre de la construction.

L'accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

LES CARACTERISTIQUES DES SERVITUDES :

La distance séparant la limite d'un centre radioélectrique de toute nature et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

-2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement ;

-400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique ;

- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités ;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

La largeur d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique entre deux points fixes comptée perpendiculairement à la projection horizontale du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de cette projection.

Les constructions et obstacles situés dans la zone de dégagement définie au présent alinéa doivent se trouver à 10 mètres au-dessous de la ligne droite joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La distance séparant les limites d'un centre de réception radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

- dans le cas d'un centre de 3e catégorie : 200 mètres ;
- dans le cas d'un centre de 2e catégorie : 500 mètres pour la zone de garde et 1 500 mètres pour la zone de protection ;
- dans le cas d'un centre de 1re catégorie : 1 000 mètres pour la zone de garde et 3 000 mètres pour la zone de protection.

SUR LA COMMUNE DE NEUVILLE SUR SARTHE :

Le territoire est concerné par la présence d'une liaison hertzienne : LE MANS-BALLON.

La zone spéciale de dégagement est constituée par un couloir de 100 mètres de largeur, dans l'azimut 23° 35' à l'intérieur duquel la servitude de hauteur à respecter pour toute construction nouvelle est de 130 mètres d'altitude NGE.

Cette servitude radioélectrique de protection contre les obstacles a été instituée par décret.

En cas de construction nouvelle de grande hauteur comme un silo, une éolienne ou bien dans la perspective d'une rehausse de construction existante aux abords des zones de servitudes, il faut consulter Orange afin que ces obstacles ne soient pas implantés dans l'axe d'une liaison hertzienne.

**ORANGE – U.P.R. Ouest
Service NAR-RCL/Servitudes
5 rue du moulin de la Garde
BP 53149
44331 NANTES Cedex 3**

LES EFFETS DE LA SERVITUDE :

*** PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE :**

L'Administration a le droit de procéder à l'expropriation des immeubles pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

Les propriétaires sont tenus, au cours de l'enquête publique, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'Administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes.

*** LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

Les propriétés voisines des stations radioélectriques peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une bonne propagation des ondes.

Dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, les propriétaires sont obligés de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature.

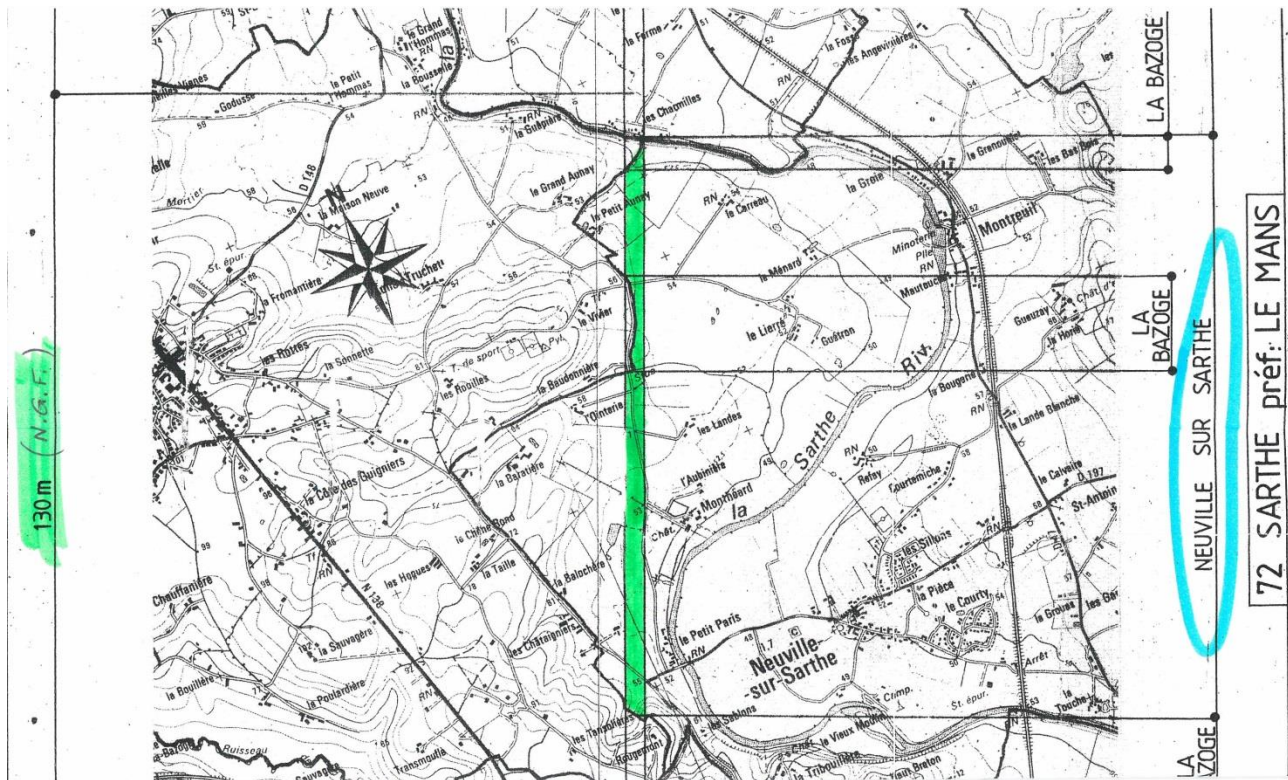
Dans la zone primaire de dégagement, ils doivent procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

Les servitudes comportent l'obligation de tenir le terrain, les plantations et les superstructures à un niveau au plus égal à celui prévu par le plan de protection, et l'interdiction de construire et de faire des installations quelconques au-dessus de ce niveau.

Il est interdit dans la zone primaire de créer des excavations artificielles, de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

Dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, la hauteur des obstacles est limitée, sauf autorisation du Ministre.

L'établissement d'une servitude radioélectrique ouvre droit, au profit du propriétaire, à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.



PT3 : SERVITUDES DE PROTECTION DES LIGNES ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATIONS

LOI N° 52.223 DU 27 FEVRIER 1952
Code des Postes et Télécommunications Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411

SERVICE RESPONSABLE :

ORANGE
UPR Ouest Service DA/RCL/servitudes
5 rue du Moulin de la Garde
BP 53149
44331 Nantes Cedex 3

SONT CONCERNES :

Une décision préfectorale arrêtant le tracé de la ligne et autorisant toutes les opérations d'établissement, d'entretien et de surveillance de la ligne, intervient en cas d'échec des négociations en vue de l'établissement de conventions amiables.

Le tracé de la ligne projetée et la liste des propriétés privées où doivent être placés les supports et conduits sont arrêtés après dépôt en mairie pendant trois jours. Cet arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date ou les trois mois de sa notification.

A NEUVILLE SUR SARTHE:

Le câble à fibres optiques du réseau national de Liaison à Grande Distance référencé LGD F 226 relie Le Mans à Alençon. Il est posé en pleine terre à travers champs. En provenance de la Bazoge, ce câble transite à proximité du lieu-dit « La Balochère », passe sous l'autoroute A 28, longe la ligne à grande vitesse puis franchit celle-ci à hauteur du lieu-dit « Les Landes » pour rejoindre ensuite le territoire de la commune voisine de la Guierche aux environs du lieu-dit « Le Carreau ».

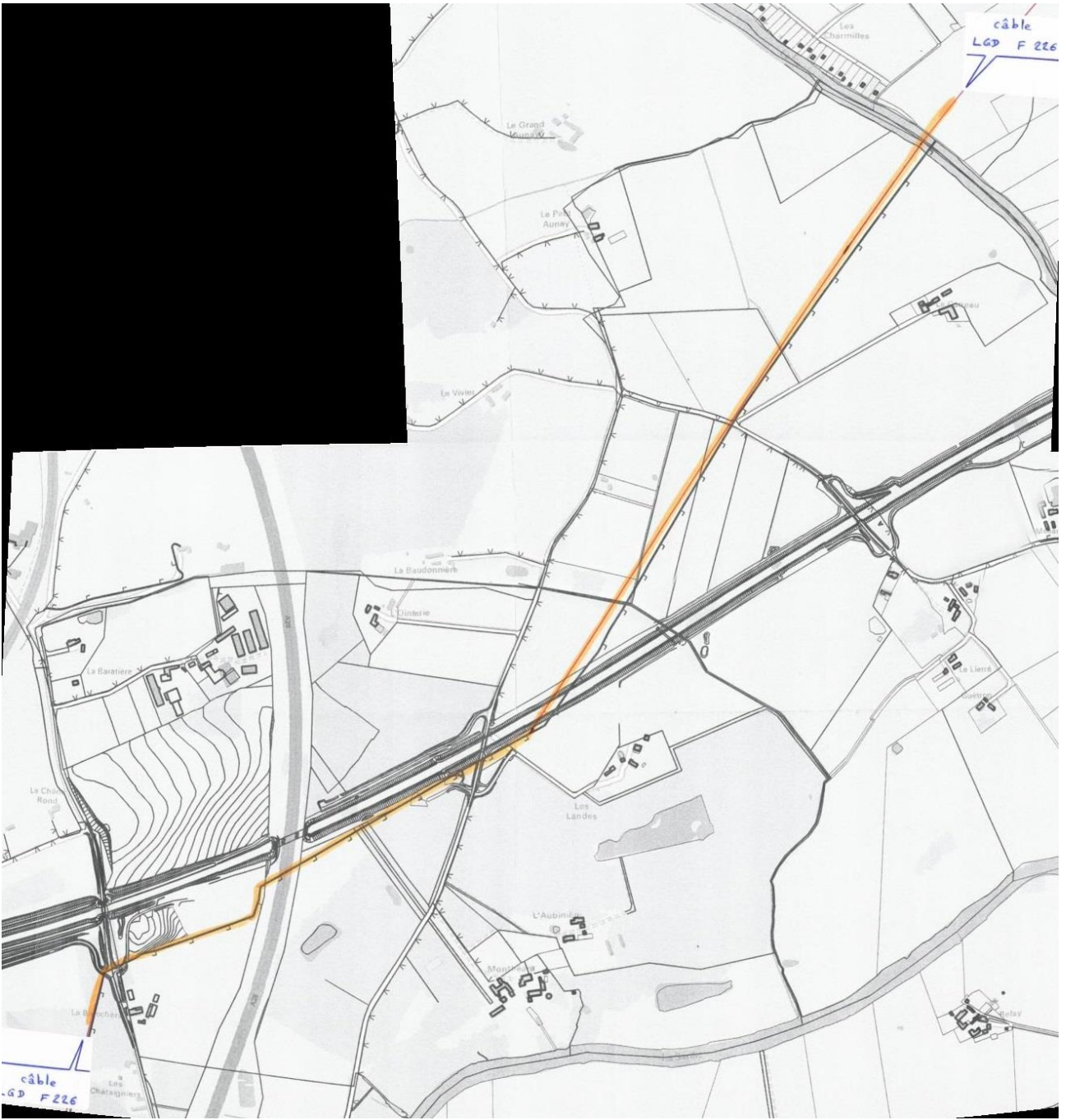
LES EFFETS DE LA SERVITUDE :

Cette servitude donne droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif. L'Etat a le droit d'établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

Les propriétaires ont obligation de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Le propriétaire a le droit d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le service responsable un mois avant le début des travaux.

A défaut d'accord amiable, **le propriétaire peut demander le recours à l'expropriation**, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.



T1 : SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

SERVICES RESPONSABLES : SNCF Délégation régionale infrastructure 27 Bd de Stalingrad BP 34112 44041
Nantes Cedex 1

A NEUVILLE SUR SARTHE:

La commune est traversée par les lignes suivantes :

430 000 du Mans à Mézidon

420 000 de Paris Montparnasse à Brest – LGV – Bretagne –Pays de la Loire

408 000 de Connerré à Rennes



Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

TITRE 1^{er}

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Art. 1er - Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. *(Complété par loi n° 97-135 du 13.02.1997)* Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Art. 2 - Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Art. 3 - Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,

L'écoulement des eaux,

L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,

La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,

Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Art. 4 - *(Abrogé par décret n° 2006-1279 du 19.10.2006, art. 58).*

Art. 5 - A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Art. 6 - Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Art. 7 - Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.
Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Art. 8 - Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.
Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Art. 9 - Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Art. 10 - Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Art. 11 - Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 9 à 150 €, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Art. 12 - Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes mines et piqueurs dûment assermentés.

Art. 13 - Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence de préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Art. 14 - Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 € à 1 500 €.

Art. 15 - L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.
Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouverts, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE

*SNCF Intranet juridique
Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer au 19 mars 2007*

DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Art. 16 (Modifié par loi n° 81-82 du 2.02.1981) - Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Art. 17 - Si le crime prévu par l'article 16 à été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

(Second alinéa abrogé par loi n° 81-82 du 2.02.1981)

Art. 18 - Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 3 750 €.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de 3750 €.

(Dernier alinéa abrogé par loi n° 75-624 du 11.07.1975)

Art. 18-1 - (Inséré par loi n° 81-82 du 2.02.1981 et abrogé par loi n° 83-466 du 10.06.1983).

Art. 19 - Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de 3 750 €.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 €.

Art. 20 - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Art. 21 - (Remplacé par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II) Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 EUR le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat,

SNCF Intranet juridique

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer au 19 mars 2007

toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer.

Art. 22 - Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.
L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Art. 23 (Modifié par lois n° 90-7 du 2.01.1990, n° 99-291 du 15.04.1999, n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 74 II 2° a) I - Les crimes, délits ou contraventions prévus par les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. (Modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° b) A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 € d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

(Modifié par loi n° 76-449 du 24.05.1976) - Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. (Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 2° c) - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Art. 23-1 - (Inséré par loi n° 90-7 du 2.01.1990 et modifié par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3°). Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Art. 23-2 - (Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11.2001, modifié par loi n° 2003-239 du 18.03.2003 et ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 4° a). Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

(Inséré par ordonnance n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 74 II 3° b) Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Art. 24 - Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

(Alinéa abrogé par décret-loi du 30.10.1935)

Art. 24-1 - (Inséré par loi n° 2001-1062 du 15.11.2001 relative à la sécurité quotidienne, art. 50). Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

Art. 25 - Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Art. 26 (Modifié par loi n° 99-505 du 18.06.1999) - L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 27 - En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée. Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Art. 28 (Inséré par loi n° 2007-297 du 5.03.2007, art. 79) - La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

Texte modifié par la Direction Juridique le 19 mars 2007



NOTICE EXPLICATIVE
de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

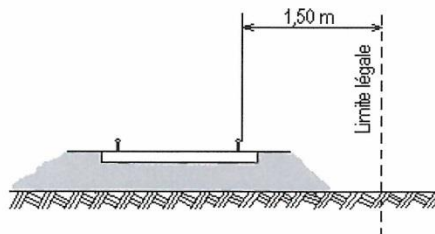
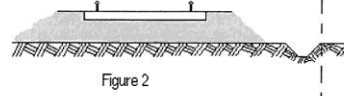


Figure 1

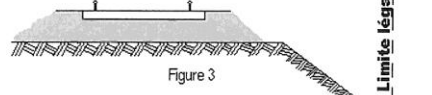
b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)



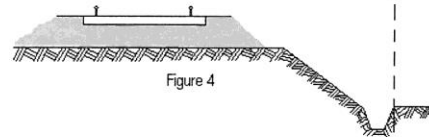
c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



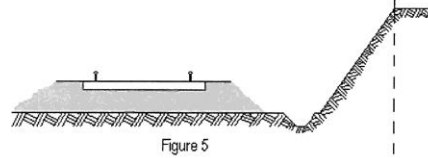
ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

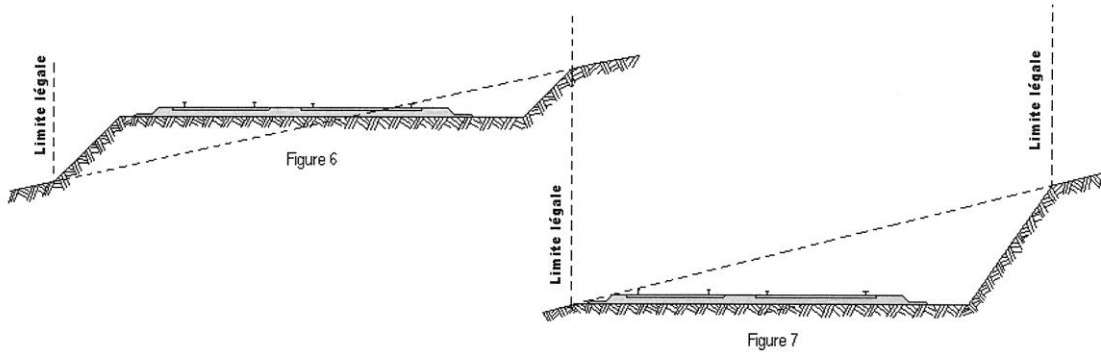


d) voie en déblai :

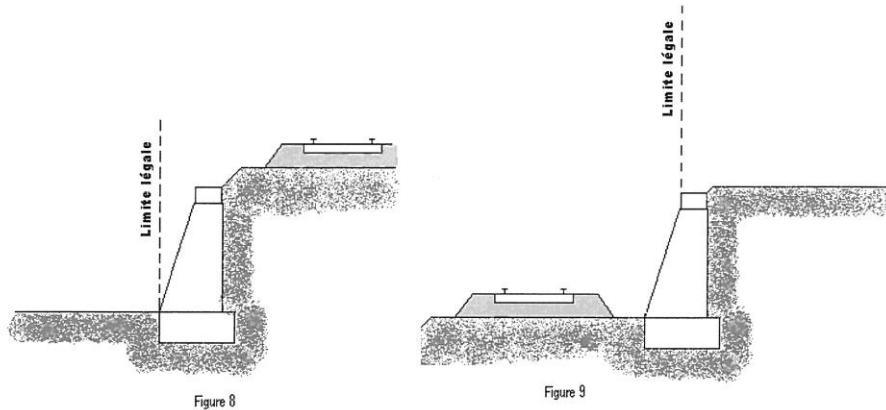
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

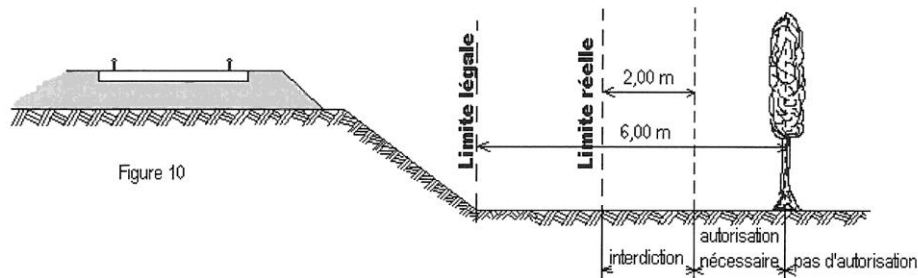
2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

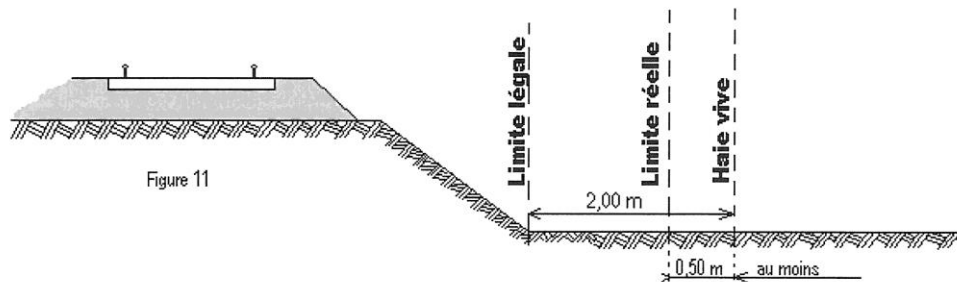
D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).



4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

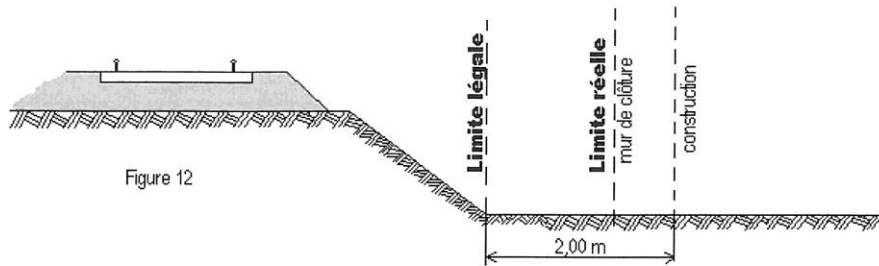


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

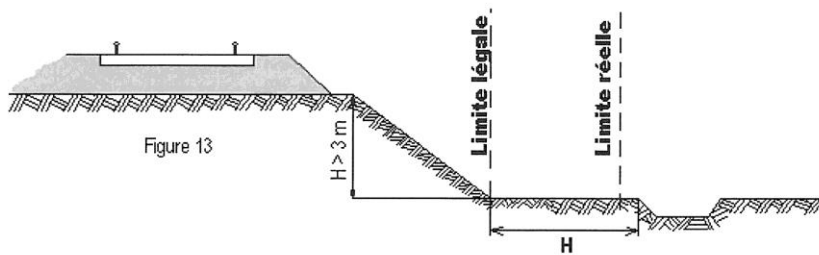


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

- sable fin et sec 0,60
- sable très fin 0,65
- terre meuble très sèche 0,81
- terre ordinaire bien sèche 1,07
- terre ordinaire humectée 1,38
- terre forte très compacte 1,43

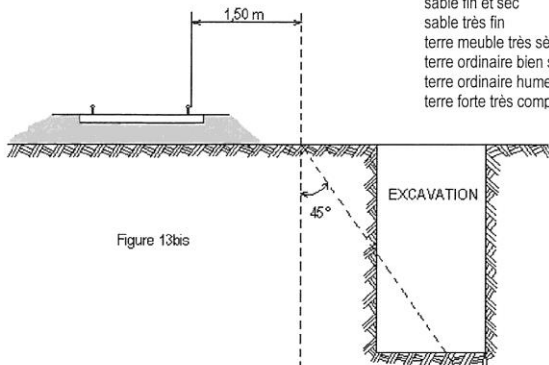


Figure 13bis

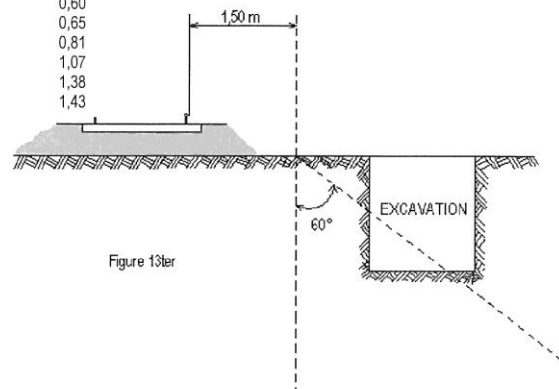


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

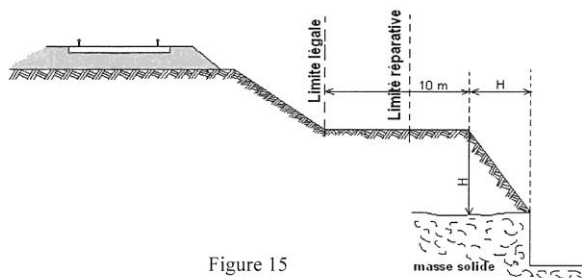


Figure 15

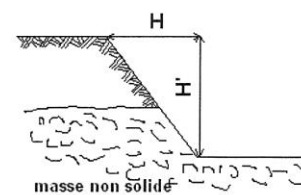


Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

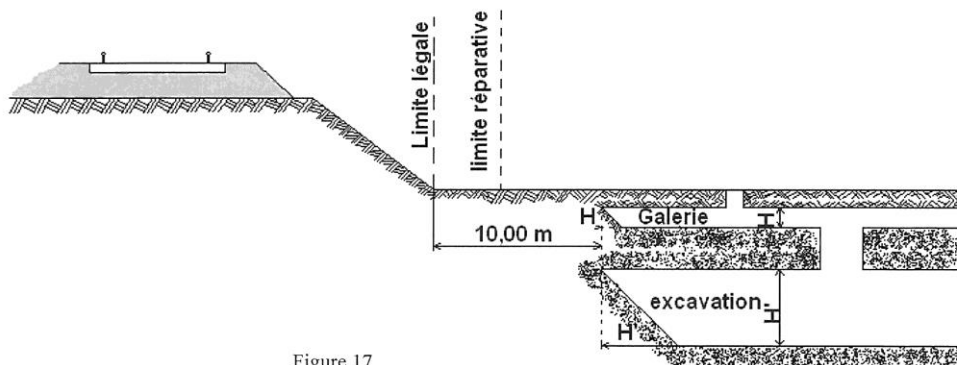


Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).

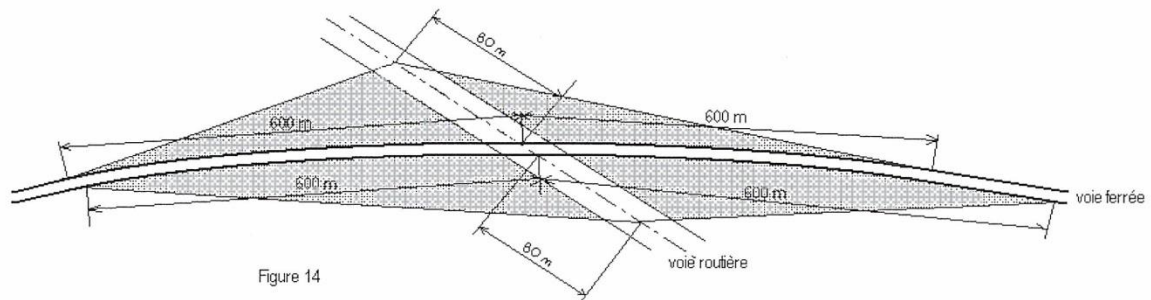


Figure 14

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique